Avancées juridiques et institutionnelles récentes en matière de droits humains au Maroc (1999-2019)

Abdelaziz EL hila*

Fort de son identité nationale authentique et de ses constantes fédératrices, et fidèle à ses valeurs civilisationnelles d'ouverture, de dialogue et de tolérance, le Maroc s'est employé, dès le recouvrement de son indépendance, à asseoir les bases d'un pays moderne, respectueux des principes de l'Etat de droit et imbu de la culture des droits de l'Homme. A cet effet, il a ouvert un vaste chantier de construction et de réformes juridiques et institutionnelles, inauguré notamment par la proclamation de *la **Charte Royale du 8 mai 1958***, premier jalon notable en faveur de la démocratie et des libertés individuelles et collectives, suivie de l'entrée en vigueur des ***dahirs du 15 novembre 1958 formant code des libertés publiques*****([1]), et du *dahir du 10 février 1959 formant code de procédure pénale*([2]),** véritables monuments juridiques eu égard à leur dispositif respectif protecteur des droits et libertés ; mais aussi du ***dahir portant loi fondamentale du Royaume du 2 juin 1961*** qui comportait des dispositions éminemment protectrices des droits de l'Homme([3]), malgré sa concision (17 articles) et son caractère transitoire, puisqu'il était ***« destiné à fixer les principes qui devaient régir l'action du gouvernement jusqu'à la promulgation et la mise en vigueur d'une Constitution»*****([4]).**

---

*Professeur de l'enseignement supérieur – Université Mohammed V- Rabat (faculté des sciences juridiques, économiques et sociales - Agdal).

([1]) Voir infra , I, B, b.

([2]) Dahir n° 1-58-261

Code dont l'esprit qui a présidé à son élaboration est résumé dans sa note de présentation où on lit notamment que **« *seule une procédure pénale qui présume l'innocence des inculpés, fixe des limites infranchissables aux arrestations et détentions, garantit l'inviolabilité des domiciles, respecte l'exercice du droit de propriété, assure la liberté de la défense , qui en un mot, protège les citoyens contre les erreurs et les abus commis au nom de la société , est digne d'un pays libre* ».**

([3]) Notamment, l'article 8 qui disposait que l'Etat doit protéger la dignité des personnes et garantir les libertés publiques et privées » , l'article 9 qui énonçait que « tout marocain a le droit de se faire rendre justice ; (et que) l'Etat doit garantir la jouissance de ce droit par la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature et toute autre garantie démocratique ; l'article 10 qui soulignait qu'« il ne peut y avoir d'infraction ni de peine qu'en vertu d'une loi préalablement édictée » ; et l'article 12 qui précisait que « les structures économiques du pays doivent avoir pour but la réalisation de la justice sociale »…

Voir : BO n° 2535 du 9 juin 1962, p : 801.

([4]) Voir BO n° 2535 mentionné ci-dessus.

Et de fait, ***la première Constitution du Royaume adoptée par référendum environ une année et demie plus tard (le 7 décembre 1962)*** a, signalons-le pour mémoire, constitué un événement crucial dans l'histoire du Maroc indépendant, de par l'esprit libéral qui a présidé à son élaboration, visiblement décelable à travers diverses dispositions relatives aux principes généraux et à l'organisation des institutions de l'Etat([1]), mais aussi à travers son dispositif particulier afférent aux droits de l'Homme. Pour se limiter à ce dernier aspect, il y a lieu de relever le soin pris par le Constituant de proclamer expressément, en préambule***, l'adhésion du pays « aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux »,*** et par suite d'énumérer en bonne place (Titre premier) une série de droits politiques, économiques et sociaux([2]) dont le Roi est le Protecteur([3]), ainsi que certaines obligations inhérentes à la citoyenneté([4]). Ce dispositif qui dénotait déjà un engagement fort de l'Etat, sera fidèlement réaffirmé non seulement dans ***la Constitution de courte durée de 1970***, mais aussi dans ***celle de 1972***, en dépit de la sensibilité du contexte de leur adoption et de leur application.

Il est vrai que cette étape dans la vie politique et sociale du pays a été malheureusement émaillée de tensions et de péripéties qui ont généré des violations des droits et des restrictions des libertés, ce qui n'a pas manqué d'ébranler l'avancement de l'édifice en cours. Mais force est de rappeler que notre pays, s'est résolument engagé, conformément à la sage décision Royale, dans un processus, entamé depuis le début des années 1990, et qui a été couronné, en définitive, par l'apurement de ce dossier épineux. Et c'est justement en vue d'atteindre cet objectif, mais aussi pour insuffler un regain d'énergie à l'œuvre de protection et de promotion des droits de l'Homme, qu'il a inauguré une deuxième phase dans l'édification juridique et institutionnelle, avec

([1]) A l'exemple de l'article 1[er] qui précisait que « le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale», et l'article 2 qui énonçait que « la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles», ainsi que d'autres dispositions sur le multipartisme, le bicaméralisme, l'élection des membres de la chambre des représentants au suffrage universel direct, la séparation des pouvoirs…

([2]) Egalité entre l'homme et la femme dans la jouissance des droits politiques et civiques ; liberté de circulation, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et d'adhésion à des organisations syndicales et politiques; interdiction de toute arrestation, détention, punition, ou perquisition illégales; inviolabilité du domicile; secret de la correspondance ; égalité des citoyens dans l'accès aux fonctions et emplois publics; droit à l'éducation et au travail, droit de grève, droit de propriété (art 8 à 15).

([3]) Article 19.

([4]) Obligation de contribuer à la défense de la patrie, aux charges publiques et aux charges résultant des calamités nationales (art 16 à 18).

notamment *la création en 1990, auprès du Roi, du* ***Conseil consultatif des droits de l'Homme*** en tant que première institution nationale en son genre, s'inscrivant dans le sillage des principes internationaux à cet égard ; et ***la révision constitutionnelle de 1992*** porteuse de nombreuses réformes, y compris en matière de droits de l'Homme dont la principale illustration consistait dans la réaffirmation pour la première fois en des termes on ne peut plus explicites de l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme **« *tels qu'ils sont universellement reconnus* »**([1])**.**

Le chantier ainsi relancé a connu, au cours des années 1990 , bien des moments forts dont les plus mémorables sont assurément ***la ratification en bloc, le 21 juin 1993, d'une série de conventions internationales*** de haute importance en matière de droits de l'Homme([2]); la création, dans le courant de la même année, ***des tribunaux administratifs*****([3])** et du ***ministère chargé des droits de l'Homme*****([4]) ; *l'abrogation en 1994 du dahir du 29 juin 1935 relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre public et des atteintes au respect dû à l'autorité([5]); et la révision constitutionnelle de 1996*****([6]).**

Avec ***l'avènement du nouveau règne***, cette dynamique reçoit une forte impulsion qui procède d'une nouvelle vision royale mettant particulièrement l'accent sur la corrélation étroite entre les droits de l'Homme et le développement durable du pays. Désormais, l'engagement de protéger les droits et libertés et de garantir leur plein

---

([1]) Cette mise au point alors unanimement saluée par la communauté des défenseurs des droits de l'Homme, y compris les instances internationales, traduisait déjà la reconnaissance de la primauté du droit international sur la législation interne, mais aussi l'engagement d'adapter à l'universel le dispositif juridique national, de manière à assurer la protection et la promotion des droits de l'Homme dans leur diversité et leur indivisibilité.

([2]) Il s'agit de : - la convention relative aux droits de l'enfant; - la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; - la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; -et la convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

([3]) Ces juridictions vouées à la protection des droits des administrés, seront complétées en 2006 par la mise en place de cours d'appel administratives. Voir : infra II

([4]) Ibid

([5]) Ce texte abrogé par la loi n° 28-94, promulguée par le dahir n° 1-94-288 du 25 juillet 1994 (BO n° 4266 du 3-8-1994) comportait des dispositions incompatibles avec des normes essentielles en matière de droits de l'Homme (notamment le principe de la légalité des délits et des peines), de sorte qu'il laissait visiblement planer le risque d'abus.

([6]) Bien quelle fût inscrite dans la continuité de la précédente en ce qui concerne le dispositif relatif aux droits de l'Homme, cette Constitution, rappelons-le, avait réhabilité le bicaméralisme (abandonnée depuis 1970) et réinstauré du même coup le suffrage direct dans l'élection des membres de la chambre des représentants, mais aussi elle avait favorisé la transition démocratique consensuelle en 1998 (gouvernement d' alternance issu de l'ancienne opposition).

exercice, est envisagé non seulement comme un impératif dicté par les obligations internationales du pays et conforté par une volonté politique résolument propice, mais aussi comme un important facteur de promotion de l'investissement national et étranger, de croissance économique et de développement social. D'où la nécessité de s'y investir activement et continuellement, notamment en élargissant autant que possible la sphère des garanties juridiques et en renforçant au mieux l'armature institutionnelle en diversité et en moyens d'action, afin d'optimiser la consécration des droits dans leurs multiples dimensions civile, économique, sociale, culturelle et environnementale, et réunir toutes les conditions appropriées pour leur pleine et entière réalisation([1]).

Cette vision stratégique, marquée au sceau de la sollicitude royale envers la cause des droits humains([2]), s'inscrit en droite ligne dans le processus de modernisation du pays et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, engagé sous l'impulsion du Souverain depuis que lui sont échues les charges constitutionnelles suprêmes dont celle de veiller à la protection des droits et libertés des citoyens et des collectivités([3]). De sorte que, depuis lors, la question des droits humains figure au cœur des préoccupations de l'Etat, et que, par suite, l'œuvre poursuivie en vue de leur protection et de leur promotion a gagné crescendo en vigueur, en ampleur et en valeur à la faveur de la mise à niveau soutenue des outils juridiques -dont l'illustration marquante est constituée par la réforme constitutionnelle de 2011-, de l'élargissement et la rénovation de l'espace institutionnel dédié à la cause, mais aussi de l'adaptation et du renforcement continu des mesures et des moyens d'action et de concrétisation.

([1])Vision que met clairement en relief l'extrait suivant de l'allocution royale prononcée le 9 décembre 2000 (c-à-d à la veille de la célébration de l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme) au cours de laquelle le souverain a annoncé la création d'un prix des droits de l'homme :

***« Partant du fait que la préservation des droits de l'Homme, des libertés des citoyens, de la collectivité et des organisations et la garantie de leur exercice, relèvent des prérogatives dont nous sommes dépositiaire, nous nous sommes engagé à promouvoir les droits de l'Homme et à préserver la dignité du citoyen dans le cadre d'une approche globale des droits de l'Homme les considérant comme un puissant levier de développement aux dimensions politique, économique, sociale et culturelle, étroitement imbriquées* ».**

Cette nouvelle approche a été ultérieurement rappelée à bien des occasions (V. notamment l'exposé des motifs du dahir n° 1-11-19 du 1er mars 2011 portant création du Conseil national des droits de l'Homme).

([2]) Cette sollicitude royale pour la cause des droits de l'Homme est notoire : exprimée dès le premier discours du Trône (30 juillet 1999) et réitérée dans de nombreux discours, allocutions et messages royaux à diverses occasions, elle se traduit par l'engagement effectif et constant du souverain et ses actions concrètes en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme dans le Royaume.

([3]) Article 19 de la Constitution de 1996.

A noter que l'article 42 de la Constitution en vigueur depuis 2011, reprend les missions confiées au Roi en vertu de la Constitution de 1996 et en ajoute expressément d'autres, notamment celles de veiller à la protection du choix démocratique et au respect des engagements internationaux du Royaume.

On comprend, devant l'abondance de la matière explorable, la délimitation de l'objet de la présente étude qui, loin d'essayer une recension des tenants et aboutissants de la situation actuelle des droits humains dans notre pays, focalise l'attention sur l'oeuvre accomplie au cours des vingt dernières années dans le sens du renforcement et de l'amélioration du cadre juridique qui garantit l'exercice des droits et libertés, d'une part (I) et de la consolidation et la modernisation de l'édifice institutionnel qui veille à leur respect et leur effectivité, d'autre part (II), en soulignant d'ores et déjà que les acquis et les réalisations accumulés des deux côtés sont tellement considérables, quantitativement et qualitativement, qu'en dépit de l'effort de synthèse, nos développements restent relativement copieux concernant bien des illustrations qui méritent d'être suffisamment mises en évidence([1]).

I-Ajustement du corpus juridique

Le processus d'ajustement du dispositif juridique en rapport avec les droits de l'Homme s'est illustré, au cours de la période qui nous intéresse, par des innovations et des réformes notables qui dénotent une volonté politique on ne peut plus résolue doublée d'un engagement fort de l'Etat en faveur de la protection et de la promotion de ces droits. En effet, autant la nouvelle Constitution, qui a marqué un tournant majeur dans l'œuvre de raffermissement de l'Etat de Droit et des institutions, a consacré un dispositif de taille aux droits de l'Homme (A), autant le cadre conventionnel et législatif visant à leur donner effet a pris visiblement de la carrure au moyen de sa mise à niveau continuelle([2])(B).

A-La nouvelle Constitution:«Une charte nationale des droits humains»

Elaborée suivant une démarche plurielle et participative, conformément à la volonté royale([3]), la Constitution adoptée par référendum le 1er juillet 2011, est communément

([1]) Bien entendu, on ne manquera pas, au fil des développements, de faire mention, le cas échéant, de mesures concrètes et d'actions d'envergure destinées à traduire sur le terrain l'exercice des droits et libertés.

([2]) En raison de l'abondance de la matière, nos développements ne font pas état des nombreux textes réglementaires, en rapport avec les droits de l'Homme.

([3]) Mise en place suite au discours royal du 9 mars 2011, la Commission consultative chargée d'élaborer le projet de Constitution (composée, de 19 personnalités de divers horizons intellectuels) s'est employée, au cours de la phase préparatoire, à rassembler les propositions de nombreux acteurs et instances de la société politique et civile.

considérée comme un moment fort dans la vie politique et institutionnelle du Royaume, mais aussi, particulièrement, comme une avancée majeure en matière de droits humains. Sous cet angle, qui retient ici notre attention, elle se signale non seulement par la force de sa déclaration de principe qui traduit la ferme détermination du pays à poursuivre et renforcer l'œuvre de promotion et de protection des droits humains (a), mais également par la consistance de son dispositif dédié à cette noble cause (b).

a- Un engagement accentué en faveur des droits humains

Bel et bien traduit dans le corps de la Constitution, dont il sera donné ultérieurement des illustrations, cet engagement est affirmé avec force dans le préambule, qui d'ailleurs fait partie intégrante du dispositif constitutionnel.

En effet, à la différence des précédentes, la nouvelle Constitution proclame d'emblée et en termes suffisamment explicites la détermination du Royaume du Maroc à aller résolument de l'avant dans la promotion et la protection des droits humains à travers un triple engagement:

-« Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité».

A cet égard, on ne peut manquer de remarquer que le constituant innove doublement en faisant, pour la première fois, expressément mention du droit international humanitaire (DIH), composante essentielle du Droit des droits de l'Homme, et de l'indivisibilité des droits humains qui est communément considérée comme une caractéristique fondamentale inhérente à ces droits tout comme d'ailleurs l'universalité.

-«Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit».

Il s'agit d'une disposition inédite qui traduit un engagement de grande portée, notamment aux plans civil, politique et culturel que, du reste, la Constitution entend

promouvoir au mieux à travers notamment l'institution d'une « autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination» (art 164)([1]).

-« Accorder aux conventions internationales, dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

Cette disposition met désormais un terme à l'incertitude qui subsistait sous l'empire des précédentes Constitutions, étant entendu qu'elle s'inscrit logiquement dans la ligne de la réaffirmation constitutionnelle de l'attachement du Maroc aux droits de l'Homme tels qu'il sont universellement reconnus et de son engagement corrélatif à œuvrer pour leur promotion et leur protection([2]).

b- Un dispositif substantiel dédié aux droits humains

Ce dispositif est tellement important, quantitativement et qualitativement([3]), que d'aucuns n'ont pas hésité à qualifier, à juste titre, l'actuelle Constitution de ***«Charte nationale des droits humains»***.

Quoi qu'il en soit, force est de reconnaître qu'en comparaison avec les précédentes, l'actuelle Constitution fait la part belle aux droits de l'Homme, que les nombreuses innovations introduites marquent assurément une avancée majeure dans la dynamique de promotion et de protection des droits humains au Maroc et que certaines d'entre elles peuvent être considérées comme « révolutionnaires ».

Ainsi y trouve–t-on proclamés des valeurs essentielles et bien des droits fondamentaux et de citoyenneté à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental (V. Art 19 à 36). Au titre de l'inédit, sont notamment affirmés de

([1]) Sur cette autorité, voir infra, II-B,b.
([2]) Si la Constitution de 2011, à l'instard des précédentes, place le respect des droits de l'Homme sous le sceau de la garantie royale, elle innove en précisant expressément **que *le Roi veille « au respect des engagements internationaux du Royaume* »** (art 42), étant d'ailleurs précisé que « les libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution demeurent garantis même en cas de proclamation de l'état d'exception » (Art 59 de la Constitution).
([3]) Il représente environ le tiers de l'ensemble du texte constitutionnel.

manière expresse: le droit à la vie, le respect de la dignité humaine, le respect de la diversité linguistique et culturelle, l'interdiction de toutes formes de discrimination et le respect de la parité entre les hommes et les femmes, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la protection de l'intégrité physique et morale notamment contre tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, le droit aux soins de santé, à un logement décent, à l'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable, le droit à la protection de la vie privée, à l'accès à l'information et à la vie culturelle, le droit des marocains résidant à l'étranger de jouir de la pleine citoyenneté, le droit des personnes à besoins spécifiques d'être traitées, réhabilitées, et intégrées dans la vie sociale et civile, le droit de tout prévenu ou accusé à un procès équitable et à la présomption d'innocence « jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée » (art 119 et 120) et le droit de toute personne détenue d'être informée immédiatement des motifs de sa détention, de garder le silence, de bénéficier au plus tôt d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches et de jouir de conditions de détention humaines et de programmes de formation et de réinsertion… Même le droit des citoyennes et citoyens de présenter des motions en matière législative et des pétitions aux pouvoirs publics est affirmé (art 14 et 15) étant entendu que ce droit leur permet de contribuer à l'œuvre législative et à la gestion et la régulation de la chose publique.([1])

Dans une suite logique, le texte fondamental renferme un dispositif institutionnel non moins important devant donner au double impératif de promotion et de protection des droits de l'Homme sa traduction concrète. Sont ainsi constitutionnalisés au titre des « instances de protection et de promotion des droits de l'Homme » (art 161 à 164) le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), le Médiateur, le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger, et l'Autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination([2]). Sont également constitutionnalisés au titre des «instances de bonne gouvernance et de régulation » (art 164-167) la Haute autorité de la communication audiovisuelle, le Conseil de la concurrence et l'instance nationale de la

([1]) En contrepartie, on peut signaler certains devoirs qui sont à juste titre affirmés: devoirs de tous les citoyennes et citoyens de respecter la Constitution et les lois, de contribuer à la défense de la patrie et de son intégrité territoriale contre toute agression ou menace, d'assumer les charges publiques dans les conditions légales, et de supporter solidairement les charges que requiert le développement du pays et celles occasionnées par des calamités et des catastrophes naturelles (art 37 à 40).
([2]) Sur ces structures, voir infra II, A et B.

probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Sont enfin constitutionnalisés sous la dénomination d'«instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative» (art 168 à 170) le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, et le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

De là à souligner que ces acquis issus du texte fondamental du Royaume donnent une dimension nouvelle au processus de raffermissement de l'œuvre des droits humains, c'est proférer une évidence. D'autant plus, d'ailleurs, que ces acquis sont confortés par d'autres réalisations récentes, d'ordres conventionnel et législatif.

B-Le cadre conventionnel et législatif : une mise à niveau soutenue

Préalable incontournable pour le rehaussement de l'œuvre de protection et de promotion des droits humains, le processus du renforcement et d'adaptation du dispositif juridique qui sert de base à l'affirmation de ces droits et à la garantie de leur respect par tous, a reçu une forte impulsion, au cours des deux dernières décennies, à la faveur de l'adhésion active de notre pays au système conventionnel international d'une part (a) et de l'effort intense de production et de réforme législatives, d'autre part (b).

a-Adhésion active au système conventionnel

Sans doute est–il notoire que dès le lendemain de son indépendance, le Royaume du Maroc, déjà membre actif au sein des organismes internationaux, a souscrit à une série de conventions en matière de droits de l'Homme qu'elles soient à portée générale, ponctuelle ou catégorielle; tout comme il est notoire que la cadence des adhésions s'est graduellement accentuée depuis 1990 avec la création du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) et du ministère des droits de l'Homme. Cependant, force est de constater que c'est au cours des vingt dernières années que le cadre juridique conventionnel liant notre pays a fait particulièrement du volume([1]), étant précisé que les récentes adhésions concernent des conventions tout aussi importantes adoptées sous

([1]) De sorte que le Maroc est actuellement partie à presque toutes les Conventions internationales en matière de droits humains.

l'égide de l'ONU, ou à l'échelle de ses institutions spécialisées, ou encore dans le cadre de structures régionales.

Ainsi, parmi les instruments juridiques onusiens les plus en vue auxquels notre pays a souscrit par ratification, approbation ou adhésion, certains visent à renforcer la protection de personnes vulnérables, comme le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés([1]); le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants([2]); le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications([3]) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif([4]), et le protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes([5]). D'autres ont trait à la lutte contre des crimes graves et des pratiques odieuses, particulièrement nuisibles aux droits de l'Homme, comme la convention contre la corruption([6]), le protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants([7]); la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées([8]); le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres

([1]) Protocole fait à New York le 25 mai 2000. Ratifié le 2 octobre 2001, et publié par le dahir n°1-01-253 du 4 décembre 2003 (BO édit traduction, n°5192 du 4 mars 2004).
([2]) Protocole fait à New York le 25 mai 2000. Ratifié le 22 mai 2002, et publié par le dahir n° 1-01-254 du 4-12-2003(BO n° 5192 du 4 mars 2004)
([3]) Protocole fait à New York le 19 décembre 2011. Approuvé par la loi n° 59-12, promulguée par le dahir n° 1-13-40 du 13 mars 2013 (BO, éd traduction n° 6140 du 4 avril 2013).
([4]) Adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006. Ratifiés le 8 avril 2009, et publiés par le dahir n° 1-08-143 du 2 août 2011 (BO, éd générale, n° 5977 du 12 septembre 2011).
([5]) Protocole adopté à New York le 6 octobre 1999 par l'assemblée générale des Nations Unies. Approuvé par la loi n° 125-12, promulguée par le dahir n° 1-15-112 du 4 Août 2015 (B0 n° 6392 du 3-9-2015).
En vertu de l'article 1er de ce protocole, « tout Etat partie reconnaît la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2».
([6]) Convention faite à New York le 31 octobre 2003. Ratifiée le 9 mai 2007 et publiée par le dahir n° 7-07-58 du 30 novembre 2007 (BO n° 5596 du 17 janvier 2008).
([7]) Protocole fait à New York le 15 novembre 2000. Ratifié le 26 avril 2011, et publié par le dahir n°1-09 112 du 2 août 2011 (BO éd Traduction n°6022 du 16 févier 2012).
([8]) Adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006. Ratifiée le 14 mai 2013, et publiée par le dahir n° 1-12-41 du 27 juillet 2013 (BO, n° 6232 du 20 février 2014).

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants([1]). D'autres encore se rapportent au Droit international humanitaire en l'occurrence les protocoles I et II additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux ([2]).

A cette énumération illustrative on ne peut manquer d'ajouter deux autres textes internationaux, objets d'adhésion plus récente par notre pays à savoir d'une part, l'Accord de Paris sur les changements climatiques, texte adopté de fraîche date et qui tient lieu de planche de salut en matière de protection de l'environnement ([3]), et d'autre part le protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques([4]), texte qui, en dépit de son caractère facultatif, revêt à l'égard des pays qui y adhérent, une importance considérable en raison de son mécanisme d'examen de plaintes([5]).

A l'échelle des institutions spécialisées, de l'ONU, tout aussi nombreux sont les instruments juridiques qui ont fait récemment l'objet de ratification par notre pays. En se limitant ici également à quelques illustrations, on peut signaler d'abord deux conventions en matière de droits culturels adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'une relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel([6]), l'autre sur la

([1]) Protocole adopté le 18 décembre 2002 par l'assemblée générale de l'ONU. Ratifié le 24 novembre 2014 et publié par le dahir n° 1-14-59 du 24 novembre 2014 (BO n° 6314 du 4 décembre 2014).
Ce protocole « a pour objectif, aux termes de son article 1er, l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».
A cet effet, il est constitué un sous- comité du comité contre la torture pour exercer les fonctions définies dans le protocole.
([2]) Adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Ratifiés le 3 juin 2011, et publiés par le dahir n° 1-97-141 du 2 Août 2011 (BO, éd Trad, n° 6004 du 15 décembre 2011).
([3]) Accord adopté sous l'égide de l'ONU le 12 décembre 2015. Ratifié le 21 septembre 2016, et publié par le dahir n° 1-16-157 du 8 novembre 2016 (BO, éd traduction n°6518 du 17 novembre 2016).
([4]) Protocole fait à New York le 16 décembre 1966. Approuvé par la loi n° 126-12, promulguée par le dahir n° 1-15-113 du 4 août 2015 (BO n° 6392 du 3 septembre 2015).
([5]) Le comité des droits de l'Homme institué en vertu du pacte, étant ainsi habilité à recevoir et examiner les communications émanant de particuliers qui affirment être victimes de violation de leurs droits énoncés dans le pacte.
([6]) Convention faite à Paris le 17 octobre 2003. Ratifiée le 6 juillet 2006 et publiée par dahir n° 1-06-113 du 18 février 2008 (BO éd. Traduction n° 5758 du 6-8-2009).

protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles([1]); ensuite quatre conventions en rapport avec la protection des travailleurs, la santé et la sécurité dans le milieu du travail adoptées par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail (OIT) ayant trait respectivement à la fixation des salaires mimima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement([2]), à l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation([3]), à la protection du droit d'organisation et aux procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique([4]), à la sécurité et à la santé dans les mines([5]).

S'agissant des textes adoptés dans le cadre des structures régionales, on retiendra d'abord comme exemples trois conventions du Conseil de l'Europe visant la protection et la promotion d'idéaux et de principes que notre pays partage assurément avec la communauté des Etats membres de ce conseil : la première, en rapport avec la préservation de l'héritage civilisationnel et culturel, vise spécifiquement «la protection du patrimoine archéologique»([6]); les deux autres, dédiées à la cause des enfants, on trait respectivement aux «relations personnelles, concernant les enfants»([7])et à « la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels»([8]). On peut ensuite citer au nombre des textes adoptés dans le cadre de la ligue arabe, trois conventions en faveur des droits des femmes et des travailleurs, y compris les mineurs, la première

([1]) Convention faite à Paris le 20 octobre 2005. Ratifiée le 4 juin 2013 et publiée par dahir n° 1-13-112 du 19 novembre 2013 (BO éd. Traduction n° 6248 du17-4-2014).
([2]) Convention n° 131 adoptée à Genève le 22 juin 1970. Ratifiée le 16 mai 2013 et publiée par dahir n° 1-11-53 du 11 septembre 2013 (BO éd. Traduction n° 6240 du 20-3-2014) .
([3]) Convention n° 150 adoptée à Genève le 26 juin 1978. Ratifiée le 23 avril 2009 et publiée par dahir n° 1-02-46 du 2 août 2011 (BO éd. générale n° 5982 du 29 septembre 2011).
([4]) Convention n° 151 adoptée à Genève le 27 juin 1978. Ratifiée le 4 juin 2013 et publiée par dahir n° 1-09-128 du 8 juillet 2014 (BO éd. Trad n° 6336 du 19-2-2015).
([5]) Convention n° 176 adoptée à Genève le 22 juin 1995. Ratifiée le 4 juin 2013 et publiée par dahir n° 1-10-59 du 8 juillet 2014 (BO éd. Trad n° 6336 du 19-2-2015).
([6]) Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, faite à Londres le 26 mai 1969. Adhésion du Maroc le 19 juin 2013 .Dahir de publication n°1-13-95 du 11 septembre 2013 (BO éd Trad n°6240 du 20-3-2014).
([7]) Convention sur les relations personnelles concernant les enfants faite à Strasbourg le 15 mai 2003. Approuvée par loi n° 147-12 promulguée par dahir n° 1-14-86 du 12 mai 2014 (BO ed générale n° 6260 du 29 mai 2014).
([8]) Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007. Approuvée par la loi n° 148 -12, promulguée par dahir n° 1-14-87 du 12 mai 2014 (BO éd générale n° 6260 du 29 mai 2014).

« portant création de l'Organisation de la femme arabe»([1]), la deuxième « relative au travail des mineurs»([2]) et la troisième «relative à l'inspection du travail»([3])…

En somme, ces illustrations de l'adhésion à foison de notre pays au dispositif conventionnel en l'espace de vingt années, traduisent sa volonté ferme de s'inscrire de plus belle dans le giron de la communauté internationale et de là de consolider davantage son dispositif juridique au bénéfice de la cause des droits humains, sachant que parallèlement et dans le même esprit, il a entrepris un vaste mouvement de réformes et d'innovations législatives.

b- Réformes et innovations législatives à profusion

Si depuis l'accession du Maroc à l'indépendance, l'œuvre de mise à niveau législative s'est progressivement développée et s'est sûrement illustrée par bien des réalisations de taille([4]), on peut aisément remarquer que ce processus s'est particulièrement intensifié et amélioré au cours des deux dernières décennies, d'innombrables textes de lois ayant fait l'objet de réformes profondes ou ponctuelles, auxquels s'ajoutent plusieurs lois inédites en rapport avec les droits de l'Homme. De sorte qu'il serait impossible et en tout cas fort encombrant dans le cadre de cette étude de donner un aperçu exhaustif de cette abondante production législative. Néanmoins, on ne saurait faire l'économie d'un inventaire sélectif des réformes et des innovations les plus significatives au regard des droits de l'Homme, étant entendu, en vertu du référentiel universel, que l'adoption de mesures législatives appropriées est un préalable

([1]) Convention faite au Caire le 20 novembre 2000. Ratifiée par le Royaume du Maroc le 12 juillet 2006 et publiée par dahir n° 04-141 du 8 février (BO éd générale n° 5731 du 4 mai 2009).
([2]) Convention n°18 pour l'année 1996 adoptée par la conférence arabe du travail lors de sa 23ème session, tenue au Caire du 17 au 23 mars 1996. Ratifiée le 15 janvier 2014 et publiée par dahir n° 1-09-126 du 6 mars 2014 (BO éd générale n° 6279 du 4 août 2014.
([3]) Convention n° 19 pour l'année 1998 adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 25ème session, tenue à Louscor du 2 au 9 mars 1998. Ratifiée le 15janvier 2014 et publiée par dahir n°1-09-127 du 6 mars 2014 (BO éd générale n° 6279 du 4 août 2014).
([4]) A l'exemple du code des libertés publiques du 15 novembre 1958 (BO n° 2.404 bis du 27-11-58) comprenant trois dahirs, le premier réglementant le droit d'association, le deuxième relatif aux rassemblements publics, le troisième formant code de la presse. Textes ultérieurement modifiés et complétés. A l'exemple également de la loi d'unification du 26 janvier 1965 (Loi n° 3-64-BO n° 2727) et des réformes intervenues en 1974 (notamment concernant l'organisation judiciaire et la procédure civile) en vue d'affermir les bases de la justice, l'une des principales expressions de la souveraineté nationale et pilier essentiel de l'Etat de droit.

incontournable pour pouvoir donner effet aux droits consacrés, et de là pour évaluer la portée de l'engagement de l'Etat à cet égard([1]).

Cette précision étant faite, on ne peut d'abord manquer de mentionner respectivement des codes basiques, objets de révisions profondes, comme **: *-le code de procédure pénale de 2002***([2]), dont le préambule énonce pour la première fois que le nouveau dispositif est inspiré du double souci « d'assurer les conditions d'un procès équitable et de respecter les libertés et les droits individuels conformément au standards internationaux, d'une part, et de préserver l'intérêt général et l'ordre public d'autre part([3]) »; ***-le code du travail de 2003***([4]) qui après avoir rappelé dans sa préface, des extraits du discours royal incitant notamment « le gouvernement et le parlement à accélérer l'adoption d'un code de travail moderne favorisant l'investissement et l'emploi… (et) tous les partenaires sociaux à instaurer une paix sociale qui constitue l'un des facteurs de confiance et d'incitation à l'investissement », souligne dans son préambule que « la présente législation du travail se caractérise par sa conformité avec les principes de base fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations Unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail»([5]) *; **-le code de la famille de 2004***([6]), porteur de nombreux acquis sans précédent au bénéfice essentiellement de la famille dans toutes ses composante (père, mère et enfants) en termes d'équité, de cohésion et de dignité, et ce conformément aux directives royales adressées à la commission royale consultative chargée d'élaborer un projet de révision en profondeur de l'ancienne Moudawana, directives éminemment perspicaces, parmi lesquelles on retiendra ici en substance celle exhortant ladite commission « à se prévaloir de l'effort jurisprudentiel de l'Ijtihad, en tenant compte de l'esprit de l'époque, des impératifs de l'évolution et des engagements

([1]) Voir en ce sens l'article 2, parag 1 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 2, parag 2 du pacte relatif aux droits civils et politiques.
([2]) Loi n°22-01, promulguée par le dahir n°1-02-255, du 1er octobre 2002 (BO, ed générale n° 5078, du 30 janvier 2003).
([3]) A la faveur du projet de loi en cours d'adoption, ce code fera l'objet prochainement d'une nouvelle et importante réforme, dans le sens essentiellement du renforcement des garanties de la défense et des droits des justiciables.
([4]) Loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 11 septembre 2003 (BO, éd Trad n° 5210 du 6-5-2004).
([5]) Voir la préface et le préambule (in BO susvisé n° 5210 p600 et s).
([6]) Loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 (BO éd Trad n° 5358 du 6-10-2005).

souscrits par le Royaume en matière de droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus universellement », ainsi que celle l'incitant à faire en sorte que le nouveau code obéisse « au souci, à la fois de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits de l'enfant, et de préserver la dignité de l'Homme»([1]) ; – ***Le code pénal*** dont les modifications fort opportunes introduites depuis 2003, permettent notamment de fortifier le rempart répressif de défense des constantes et des symboles du Royaume, gages de sa sécurité, sa stabilité, son unité et sa pérennité (religion islamique, régime monarchique, intégrité territoriale, respect dû au Roi…)([2]), de renforcer la protection des personnes vulnérables (enfants mineurs et personnes handicapées)([3]) et des femmes victimes de violences([4]), mais aussi de sévir plus efficacement contre certaines formes de basse criminalité, à savoir le terrorisme([5]), la cybercriminalité([6]), la corruption([7]), la torture([8]), le blanchiment de capitaux([9]), et la traite des êtres humains([10]); genres de criminalité particulièrement nuisibles à l'ordre social, à la sécurité publique, à l'économie nationale… et de là à des droits humains fondamentaux dont le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique.

Outre ces grands codes, bien nombreux sont les textes législatifs à teneur plus ponctuelle mais non moins importante qui, adoptés dans des domaines très divers, restent pour une large part en relation directe ou indirecte avec les droits de l'Homme.

([1]) Voir la préface du code (in BO susvisé no5358).
([2]) Loi n°73-15, promulguée par le dahir n°1-16-104 du 18 juillet 2016 (BO éd Trad n° 6522, du 1er 12-2016).
([3]) Loi n° 24-03, promulguée par le dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003 (BO éd Trad), n° 5178 du 15-1-2004).
([4]) Loi n° 103-13 , promulguée par le dahir n° 1-8-19 du 22 février 2018 (BO éd, Trad , n°6688 du 5-7-2018).
([5]) Loi n° 03-03, promulguée par le dahir n°1-03-140 du 28 mai 2003 (BO éd, Trad, n° 5114 du 5-6-2003). Loi ultérieurement modifiée et complétée.
([6]) Loi n° 07-03, promulguée par le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 (BO éd Trad, n° 5181 du 5-2-2004).
A noter que cette loi, s'inscrit dans la ligne de l'adhésion du Maroc à la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 et à son protocole additionnel fait à Strasbourg le 28 janvier 2003 (voir, Loi portant approbation des deux textes n° 136-12, promulguée par le dahir n° 1-14 -85 du 12 mai 2014 BO, éd générale n° 6260 du 29 mai 2014).
([7]) Loi n° 79 -03, promulguée par le dahir n° 1-04-129 du 15 septembre 2004 (BO, éd Trad, n° 5248 du 16-9-2004).
([8]) Loi n° 43-04, promulguée par le dahir n° 1-06-20 du 14 février 2006 (BO, éd Trad, n° 5400 du 2-3-2006).
([9]) Loi n° 43-05, promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 (BO éd. Trad, n° 5522 du 3 mai 2007). Loi ultérieurement modifiée et complétée.
([10]) Loi n° 27-14, promulguée par le dahir n° 1-16-127 du 25 aout 2016 (BO éd Trad, n° 6526 du 15 décembre 216).

De sorte qu'on se trouve, encore à cet égard, acculé à se limiter à quelques illustrations topiques, mais qui suffisent à mettre en évidence la densité particulière et la qualité éminente de l'œuvre législative récente.

Ainsi, parmi les textes visiblement destinés à assainir les conditions du jeu politique et à conforter l'exercice de la démocratie représentative et participative avec ses exigences de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques, tant au niveau national qu'à l'échelle des collectivités territoriales, il y a lieu de retenir la loi organique relative à la chambre des représentants([1]), la loi organique relative à la chambre des conseillers([2]), la loi organique relative aux partis politiques([3]), la loi organique relative aux régions ([4]), la loi organique relative aux préfectures et provinces([5]), la loi organique relative aux communes([6]), la loi organique relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales([7]), la loi fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections([8]), la loi organique déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics([9]), la loi organique fixant les conditions et

([1]) Loi n° 27-11 promulguée par le dahir N° 1-11-162 du 14 octobre 2011 (BO, éd Trad, n° 5992 du 3 novembre 2011) telle que modifié et complétée par la loi organique 2016, promulguée par le dahir n° 1-16-118 du 10 août 2016 (BO, éd Trad n° 6496 du 1er septembre 2016).

([2]) Loi organique, n° 28-11 promulguée par le dahir n° 1-11- 172 du 21 novembre 2011, modifiée et complétée par la loi organique n° 32-15, promulguée par le dahir n° 1-15 -88 du 16 juillet 2015 (BO. éd Trad n° 6410 du 5 novembre 2015).

([3]) Loi organique n° 29-11 , promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 22 octobre 2011, (BO ,éd Trad n° 5992 du 3/11/2011) complété et modifiée par la loi organique n ° 33-15 promulguée par le dahir n° 1-15-89 (BO, éd Trad, n° 6410 du 16 juillet 2015) et par la loi organique n° 21-16, promulguée par le dahir n° 1-16-119 du 10 août 2016 (BO éd Trad, n° 6496 au 1er septembre 216).

A noter que la loi organique n° 29-11 abroge l'ancienne loi relative aux partis politiques n° 36-04, promulguée en 2006.

([4]) Loi organique n° 111-14, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 7 juillet 2015, (BO, éd Trad n° 6440 du 18 février 2016).

([5]) Loi organique n° 112-14, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 7 juillet 2015, (BO, éd Trad n° 6440 du 18 février 2016).

([6]) Loi organique n° 113-14, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 7 juillet 2015 (BO, éd Trad n° 6440 du 18 février 2016).

([7]) Loi organique n° 59-11, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 21 novembre 2011, modifiée et complétée par la loi n° 34-15, promulguée par le dahir n° 1-15-90, du 16 juillet 2015 (BO ,éd Trad n° 6410 du 5 novembre 2015).

([8]) Loi n° 30-11, promulguée par le dahir n° 1-11-162 du 29 septembre 2011 (BO, éd Trad, n° 5984 du 6 octobre 2011).

([9]) Loi organique n° 44-14, promulguée par le dahir n°1-16-107 du 28 juillet 2016 (BO, éd. Trad, n° 6492 du 18 août 2016).

les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative([1]), sans oublier la loi modifiant et complétant le code électoral([2]).

Dans la ligne séculaire de la préservation de l'identité cultuelle et culturelle en parfaite intelligence avec les valeurs universelles de tolérance, de dialogue et de paix, que prône l'Islam, il convient de mentionner le dahir portant réorganisation des conseils des Ouléma([3]), la loi relative à l'enseignement traditionnel([4]), le dahir portant organisation du Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe([5]), le dahir portant institution de la fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca ([6]) ; le dahir portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques([7]), le dahir portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine([8]), le dahir portant création de la fondation Mohammed VI des Ouléma africains([9]), le dahir portant réorganisation de l'école Coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca([10])…

Dans le sens de la consolidation des bases de la justice conformément aux exigences de l'Etat de droit et des principes d'impartialité et d'équité, des lois particulièrement importantes ont été récemment adoptées à l'exemple de la loi instituant des cours d'appel administratives ([11]), de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle ([12]), et de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir

([1]) Loi organique n° 64-14, promulguée par le dahir n° 1-16-108 du 28 juillet 2016 (B.O, éd Trad, és Trad, n° 6492 du 18 août 2016).
([2]) Loi n° 23-06, promulguée par le dahir n° 1-07-07 du 23 mars 2007 (BO, éd Trad n° 5514 du 5 avril 2007), modifiant et complétant le code électoral (loi n° 9-97, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 2 avril 1997).
Loi qui se signale par le fait qu'elle ouvre le droit aux marocains des deux sexes, nés hors du Maroc et résidant à l'étranger, de demander leur inscription sur les listes électorales générales et de présenter leur candidature dans la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits.
([3]) Dahir n°1-03-300 du 22 avril 2004; modifié et complété par le dahir n°1-08-16 du 20 octobre 2008 (BO, éd Trad, n° 5688 du 4 décembre 2008).
([4]) Loi n° 13-01, promulguée par le dahir n°1-02-09 du 29 janvier 2002
([5]) Dahir n° 1-08-17 du 20 octobre 2008 (BO, éd Trad, n°5688 du 4 décembre 2008).
([6]) Dahir n° 1-09-14 du 21 janvier 2009.
([7]) Dahir n° 1-13 -50 du 2 mai 2013 (BO, éd. Trad, n° 6648 du 15 -2-2018).
([8]) Dahir n° 1-16-158 du 14 septembre 216 (BO, éd Trad, n° 6648 du 15 février 2018).
([9]) - Dahir n° 1-15-75, du 24 juin 2015. Modifié par le dahir n° 1-16-81 du 22 juin 2016 (BO , éd Trad, n° 6648 du 15 février 2018)
([10]) - Dahir n° 1-16-159, du 14 septembre 2016 (BO, éd Trad n° 6648 du 15 février 2018 .
([11]) -Loi n° 80-03, promulguée par le dahir n° 1-06-07 du 14 février 2006 (BO, éd Trad n° 5400 du 7 mars 2006).
([12]) Loi n° 066-13, promulguée par le dahir n° 1-14-139 du 13 août 2014 (BO, éd Trad, n° 6288 du 4 septembre 2014).

judicaire([1]). Les structures ainsi instituées en vertu de ces lois, renforcent évidemment le dispositif judiciaire existant et participent donc à l'œuvre de protection des droits humains. Aussi sont –elle également évoquées dans le cadre du deuxième axe de cette étude relatif à l'édifice institutionnel.

Au nombre des textes visant la garantie du pluralisme et de la liberté de la presse, de l'édition, de l'information et de la communication audiovisuelle, il convient de faire mention de la loi relative à la communication audiovisuelle([2]), de la loi portant création du Conseil national de la presse([3]), de la loi relative au statut des journalistes professionnels([4]), de la loi relative à la presse et à l'édition([5]), et de la loi portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle([6])…

En faveur de la promotion de l'éducation, de la formation, de la recherche scientifique, des activités culturelles, artistiques, inventives, associatives, coopératives et sportives, on peut citer, à titre d'illustration, la loi relative au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique([7]), la loi relative à l'agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique([8]), la loi portant création de l'agence nationale de lutte contre l'analphabétisme([9]), la loi portant création et organisation de la fondation Mohammed

([1]) Loi n° 100-13, promulguée par le dahir n° 1-16-40 du 24 mars 2016 (BO, éd, Trad, n° 6492 du 18 aout 2016).
([2]) Loi n° 77-03, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 7 janvier 2005, telle que modifiée et complétée par la loi n° 83-13, promulguée par le dahir n° 1-15-120 du 4 août 2015 (BO éd Trad n° 6410 du 5 novembre 2015), et par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n° 1-16-155 du 25 août 2016 (BO n° 6526 du 15 décembre 2016).
([3]) Loi n° 90-13, promulguée par le dahir n° 1-16-24 du 10 mars 2016, (BO, éd Trad, n° 6506 du 6 octobre 2016).
([4]) Loi n° 89-13, promulguée par le dahir n° 1-16-51 du 27 avril 2016 (BO, éd Trad, n° 6506, du 6 octobre 2016).
([5]) Loi n° 88-13, promulguée par le dahir n° 1-16-122 du 10 aout 2016 (BO, éd, Trad, n° 6522 du 1er décembre 2016).
([6]) Loi n° 11-15, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 25 août 2016 (BO éd, Trad, n° 6522 du 1er décembre 2016) , loi abrogeant et remplaçant les dispositions du dahir n°1-02-2012 du 31 août 2002 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.
([7]) Loi n° 105-12, promulguée par le dahir n° 1-14-100 du 16 mai 2014 (BO, éd. Trad n° 6284 du 21 août 2014).
([8]) Loi n° 80-12, promulguée par le dahir n° 1-14-130 du 31 juillet 2014, (BO, éd, Trad, n° 6284 du 21 août 2014).
([9]) Loi n ° 38-09, promulguée par le dahir n° 1-11-142 du 17 août 2011, (BO, éd Trad, n° 5984 du 6 octobre 2011).

VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation –formation([1]), la loi relative à la protection de la propriété industrielle([2]), la loi relative aux droits d'auteurs et droits voisins([3]), la loi formant statut des chambres d'artisanat([4]), la loi relative à l'artiste et aux métiers artistiques([5]), la loi relative aux coopératives([6]), la loi relative à l'éducation physique et aux sports([7]), la loi relative au conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative([8])…

Le droit à la protection sanitaire, alimentaire et environnementale trouve sa traduction juridique récente dans bien des lois, à l'exemple de la loi portant code de couverture médicale de base([9]), la loi cadre relative au système de santé et à l'offre de soins([10]), la loi relative à l'exercice de la médecine([11]), la loi relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants([12]), la loi relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité

([1]) Loi n° 73-00, promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 1er août 2001, modifiée et complétée par la loi n° 09-05, promulguée par le dahir n° 1-06-52 du 14 février 2006 (BO éd. Trad, n° 5400 du 2 mars 2006).
([2]) Loi n° 17-97, promulguée par le dahir n°1-00-19, du 15 février 2000 (BO, éd Trad n° 4778 du 16 mars 2000), modifiée et complétée par la loi 31-05, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 14 février 2006 (BO éd trad n° 5400 du 2 mars 2006).
([3]) Loi n° 2-00, promulguée par le dahir n° 1-00 -20 du 15 février 2000 (BO éd Trad, n° 4810 du 6 juillet 2000), modifiée et complétée par la loi n° 34-05, promulguée par le dahir n° 1-05-192 n° 1-05-192 du 14 février 2006 (BO, éd Trad n° 5400 du 2 mars 2006).
([4]) Loi n° 18-09, promulguée par le dahir n° 1-11-89 du 17 août 2011 (BO, éd Trad, n° 5984 du 6 octobre 2011).
([5]) Loi 68-16, promulguée par le dahir n° 1-16-116 du 25 août 2016 (BO, éd Trad n° 6526 du 15 décembre 2016).
([6]) Loi n° 112-12, promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 21 novembre 2014(BO, éd Trad n° 6696 du 2 août 2018).
([7]) Loi n° 30-09, promulguée par le dahir n°1-10-150 du 24 aout 2010 (BO, éd Trad n° 5888 du 4 novembre 2010).
([8]) Loi n° 89-15, promulguée par le dahir n° 1-17-112 du 2 janvier 2018 (BO, éd Trad, n° 6640 du 18 janvier 2018).
([9]) Loi n° 65-00, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 3 octobre2002(BO n° 5058 du 21 novembre 2002) telle que modifiée et complétée (notamment en 2005 et 2014).
([10]) Loi n° 34-09, promulguée par le dahir n° 1-11-83 du 2 juillet 2011 (BO, éd Trad, n° 5962 du 21 juillet 2011). Loi qui, selon son article premier fixe les principes et les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de santé, « conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution…, (et) aux engagements relatifs à la santé, souscrits par le Royaume du Maroc dans le cadre des conventions internationales, notamment le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ».
([11]) Loi n° 131-13, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 19 février 2015, (BO, éd Trad, n° 6344 du 19 mars 2015). Cette loi a abrogé l'ancienne loi relative à l'exercice de la médecine, n° 10-94, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 21 août 1996.
([12]) Loi n° 116-12, promulguée par le dahir n° 1-15-105 du 4 août 2015 (BO, éd Trad, n° 6400 du 1er octobre 2015).

libérale([1]), la loi édictant des mesures de protection du consommateur([2]), la loi relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction([3]), la loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination([4]), la loi cadre portant charte nationale de l'environnement et du développement durable([5]), la loi portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en matière plastique([6])…

En ce qui concerne la protection sociale et la promotion des droits des catégories vulnérables, il sied de faire mention de la loi relative à la prise en charge (La Kafala) des enfants abandonnées ([7]), la loi fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du fonds d'entraide familiale([8]), la loi-cadre relative à la protection et à

([1]) Loi n° 98-15, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 23 juin 2017 (BO, éd Trad, n° 6662 du 5 avril 2018).

([2]) Loi n° 31-08, promulguée par le dahir n°1-11-03 du 18 février 2011 (BO, éd Trad, n° 5932 du 7 avril 2011).

Loi qui, aux termes de son préambule, entend renforcer les droits fondamentaux du consommateur « notamment le droit à l'information, le droit à la protection de ses droits économiques… »

([3]) Loi n° 36-09, promulguée par le dahir n° 1-11-141 du 17 août 2011 (BO, éd Trad, n° 5988 du 20 octobre 2011).

Loi dont l'article premier énonce qu'elle « a pour objet la mise en application des dispositions de la convention internationale sur l'interdiction de la mise au point , de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris et publiée par le dahir n° 1-96-94 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) ».

([4]) Loi n° 28-00 , promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 22 novembre 2006 (BO, éd Trad n° 5480 du 7 décembre 2006) modifiée par la loi n° 23-12, promulguée par la dahir n° 1-12-25 du 2 août 2012 (BO ,éd Trad, n° 6080 du 6 septembre 2012).

Loi dont l'article premier énonce qu'elle « a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets… ».

([5]) Loi n° 99-12, promulguée par le dahir n° 1-14-09 du 6 mars 2014 (BO, éd Trad, n° 6240 du 20 mars 2014).

Loi qui, aux termes de son article premier, vise, entre autres buts, « d'harmoniser le cadre juridique nationale avec les conventions et les normes internationales ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable… » et qui énonce notamment dans son article 3 que « toute personne a le droit de vivre et d'évoluer dans un environnement sain et de qualité… »

([6]) Loi n° 77-15, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 7 décembre 2015 (BO , éd Trad, n° 6422 du 17 décembre 2015).

([7]) Loi n° 15-01, promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2012 (BO, éd Trad, n° 5036 du 5 septembre 2002).

Loi qui définit la prise en charge (La Kafala) d'un enfant abandonné comme étant « l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant» tout en précisant que « La Kafala ne donne pas le droit à la filiation ni à la succession »(article 2)

([8]) Loi n° 41-10, promulguée par le dahir n° 1-10-191, du 13 décembre 2010, (BO, éd Trad, n° 5904 bis du 30 décembre 2010).→

→Les bénéficiaires des prestations du fonds sont, aux termes de l'article 2 «la mère démunie divorcée (et) les enfants auxquels une pension alimentaire est due, à la suite de la dissolution des liens du mariage»

la promotion des droits des personnes en situation de handicap([1]): la loi fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques([2]), et la loi relative aux établissements de protection sociale([3])…

Pour fastidieux qu'il soit, cet inventaire de lois, en rapport avec les droits de l'Homme, n'est guère superflu puisqu'il permet d'apprécier à sa juste valeur, la profusion de réformes et d'innovations législatives intervenues au cours de la période qui nous intéresse. De sorte qu'on ne peut hésiter à en inférer qu'avec la grande avancée constitutionnelle et l'important dispositif conventionnel ratifié, notre pays dispose désormais d'un socle juridique qui dénote de la façon la plus évidente son engagement résolu en faveur des droits de l'Homme, et qui lui permet d'aller bel et bien de l'avant dans sa dynamique de raffermissement de l'Etat de droit ; Tant est si bien qu'il s'est employé, chemin faisant, à rénover et renforcer les structures de mise en oeuvre et de veille.

II- Consolidation de l'édifice institutionnel

Bien des institutions et des instances qui étaient opérationnelles avant l'avènement de la Constitution de 2011, restent sans doute gravées dans la mémoire collective tant elles ont marqué de leur empreinte l'évolution des droits de l'Homme au Maroc. Il

---

et ce «lorsque l'exécution de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire a été retardée ou empêchée, pour cause d'insolvabilité ou d'absence du débiteur ou s'il est introuvable et lorsque l'indigence de la mère est dûment constatée ».

([1]) Loi n° 97-13, promulguée par le dahir n° 1-16-52 du 27 avril 2016 (BO, éd Trad, n° 6466 du 19 mai 2016).

Loi dont les objectifs à atteindre par l'Etat sont, aux termes de l'article premier, fixés « en application des dispositions des articles 34 et 71 de la Constitution et des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment la convertion internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif qui sont ratifiés par le Royaume du Maroc ».

([2]) Loi n° 19-12 , promulguée par le dahir n° 1-16-121 du 10 août 2016(BO, éd Trad, n° 6610, du 5 octobre 2017).

Loi qui s'inscrit dans le sillage du code du travail en fixant l'âge minimum , de principe, pour l'accès au travail domestique à 18 ans et exceptionnellement, sous des conditions strictes, à 16 ans, et en édictant des mesures favorables aux personnels domestiques qui sont autant d'obligations contraignantes pour les employeurs : contrat de travail, déclaration à la CNSS, salaire minimum, assurance maladie obligatoire, indemnités de licenciement…

([3]) Loi n° 65-15 , promulguée par le dahir n° 1-18-25 du 12 avril 2018 (BO, éd Trad, n° 6674 du 17 mai 2018) (loi ayant abrogé les dispositions de la loi n° 14-05, promulguée par le dahir n° 1-06-154 du 22 novembre 2006 .

Cette loi vise la prise en charge de toute personne se trouvant en situation difficile, et notamment les enfants abandonnées, les femmes en situation de précarité, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap , aux moyens de mesures, activités ou programmes ayant pour objectifs notamment la satisfaction de leurs besoins et leur intégration sociale.

s'agit : - du ***Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH***), première institution nationale particulièrement dédiée à la cause, créee en 1990([1]) et restructurée en 2001([2]) conformément à la volonté Royale de l'inscrire davantage dans le sillage des engagements internationaux du pays([3]) et de lui insuffler plus de vitalité et de fiabilité([4]), et qui de fait, a joué un rôle considérable, non seulement dans la protection et la promotion des droits de l'Homme, mais aussi dans la réussite de la transition démocratique ; - du ***Ministère des droits de l'Homme*** institué en 1993, en tant que première structure gouvernementale particulièrement chargée « d'élaborer et de mettre en œuvre, en coordination avec les ministères concernés, la politique gouvernementale concernant la défense, le respect et la promotion des droits de l'Homme et de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit » ([5]), et qui compte effectivement à son actif bien des réalisations d'importance majeure tant en ce qui concerne l'œuvre de protection, de promotion des droits de l'Homme et de diffusion de leur culture, qu'en ce qui concerne la contribution à l'apurement des violations passées des droits de l'Homme ; - de ***« l'Instance indépendante d'arbitrage*** », mise en place auprès du CCDH, chargée de recenser les victimes des disparitions forcées et des détentions arbitraires et leurs ayants droit en vue de leur accorder des indemnisations en réparation du préjudice matériel et moral subi, ***instance dont la création fût annoncée lors du discours Royal du 20 août 1999 commémorant le 46ème anniversaire de la Révolution***

([1]) En vertu du dahir n° 1-90-12 du 2 avril 1990, où il est souligné dans l'exposé des motifs que cet organe spécialisé dans la protection des droits de l'Homme est crée pour remédier aux insuffisances tenant à des abus ou erreurs inhérents à la nature humaine ou par suite de lacunes juridiques non encore comblées « et pour assurer, au plus haut degré, le respect des droits de l'Homme ».

([2]) En vertu du dahir n° 1-00-350 en date du 10 avril 2001.

([3]) Après avoir rappelé que la protection et la promotion des droits de l'Homme et la garantie de leur plein exercice relèvent des responsabilités constitutionnelles suprêmes du Roi, en sa qualité d'Amir Al Mouminine, l'exposé des motifs du dahir de réorganisation du CCDH, souligne en bonne place parmi ses considérants , la référence « aux engagements internationaux en faveur de la protection, la préservation et la promotion des droits de l'Homme, engagements considérés chacun comme un référent normatif en la matière ».

([4]) Dans ***le discours Royal*** lors de la cérémonie de nomination et d'installation des nouveaux membres du CCDH (10 décembre 2002) qui coïncidait avec la célébration de l'anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme, on relève notamment ces extraits fort significatifs : « Si le Conseil, dans sa structure initiale, s'est essentiellement attaché à régler les questions restées en suspens , en matière de droits de l'Homme, en revanche dans sa composition actuelle il se tourne résolument vers le Maroc de l'avenir, celui de la consécration définitive des droits de l'Homme … » ; « Nous attendons du Conseil dans toutes ses composantes, qu'il engage une action concertée et sincère, capable de conforter et de renforcer les réalisations que cette institution a inscrite au palmarès de ses acquis depuis sa création par Notre Vénéré Père, Sa Majesté le Roi Hassan II , que Dieu ait son âme ».

([5]) Article 1er du décret n° 2-94-33 du 24 mai 1994, relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des droits de l'homme.

du Roi et du peuple, ce qui constituait un signal fort de la détermination, tôt manifestée par le nouveau règne, à inscrire la réconciliation des marocains avec leur passé douloureux comme une priorité pour pouvoir avancer de plus belle dans l'œuvre de raffermissement des droits et libertés([1]) ; -de ***«Diwan Al Madhalim »*** institué en 2001 auprès du Roi et sous sa protection et qui conformément au dahir de sa création([2]), a certainement conforté les acquis réalisés par notre pays dans le domaine des droits de l'Homme, à la fois en tant qu'instrument de promotion de l'intermédiation et de la conciliation entre le citoyen et l'administration, suite à la réception des plaintes et doléances et à leur traitement dans le respect du droit et de l'équité, et en tant que force de proposition pour la réforme de la loi, de l'administration et de la justice; - mais aussi de « ***l'Instance équité et réconciliation» (IER***) mise en place en 2004([3]), un modèle du genre qui a permis d'apurer le reliquat du dossier névralgique des violations passées des droits de l'Homme et de réconcilier ainsi les marocains avec eux-même et avec leur histoire, et ce au moyen d'un règlement extra- judiciaire au terme duquel, outre le versement aux victimes et à leurs ayants droit d'indemnités pécuniaires en réparation du préjudice matériel et moral subi, avec le cas échéant le bénéfice de la couverture médicale et de la régularisation de la situation administrative et financière, bien des mesures et des réformes préconisées au titre des recommandations par ladite instance ont été mises œuvre([4]), en vue notamment de préserver la mémoire, d'éviter la répétition des violations et de rétablir la confiance dans la prééminence de l'Etat de droit et des institutions([5]).

([1]) De fait, suite à la procédure mise sur pied, le nombre de bénéficiaires d'indemnités a frôlé les 7000.

([2]) Dahir n° 1-01-298 en date du 9 décembre 2001.

([3]) Cette instance dont les statuts ont été approuvés par le dahir n° 1-04-42 du 10 avril 2004 , a été qualifiée par le Roi lors de son installation, de « ***Commission de la vérité et de l'équité..*** » en la considérant comme « ***le dernier jalon sur un parcours devant conduire à la clôture définitive d'un dossier épineux… » (discours Royal prononcé le 7 janvier 2004***).

([4]) Recommandations dont le suivi, en coordination avec les départements concernés, a été assuré par le CCDH, puis ultérieurement par le Conseil national des droits de l'Homme.

Notons que selon un rapport récent (2019) du ministère d'Etat chargée des droits de l'Homme, le nombre global de bénéficiaires d'indemnités pécuniaires suite aux violation passées des droits de l'homme s'élève à 27754.

([5]) Rappelons que l'opinion publique et les organisations nationales et internationales gouvernementales et non gouvernementales, ont vivement salué le courage et la perspicacité du Souverain, non seulement suite à la création de cette instance mais également au vu des réalisations concrètes auxquelles elle est parvenue. Expérience réussie qui a d'ailleurs été reconnue par l'ONU comme étant la cinquième du genre dans le monde.

Mais pour mémorables qu'elles soient, ces structures ont fait leur temps et devaient, à partir de 2011, céder la place à d'autres institutions à même de revigorer la dynamique des droits de l'Homme dans notre pays, notamment à l'aune de la nouvelle Constitution et de son dispositif généreux et ambitieux dédié à la cause.

Encore faut-il préciser que ces institutions de relais, s'activent à grand renfort de bien d'autres structures qu'il serait prolixe et laborieux d'aborder dans le cadre des présents développements, quand bien même elles contribuent de par leurs missions respectives, à la protection et à la promotion de droits ponctuels ou catégoriels. Il en est ainsi, d'abord de ***structures publiques, en particulier celles à fonction sociale marquée*** comme le ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; le ministère de la santé; et le ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social…Il en est ainsi également de ***structures juridictionnelles*** comme ***la Cour constitutionnelle***([1]) qui a remplacé, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2011, l'ancien Conseil constitutionnel, et qui en sa qualité de juge de la constitutionnalité prend assurément part à la protection des droits et libertés garantis par la Constitution([2]) ; et ***les Cours d'appel administratives*** instituées en 2006([3]), pour renforcer le rempart constitué par les tribunaux du premier degré depuis 1993, contre notamment l'excès de pouvoir et autres actes illégaux causés par l'administration, contribuant ainsi à « la sacralisation des droits des administrés »([4]). Il en est ainsi, enfin, des diverses instances, nouvellement constitutionnalisées, en charge qui de la consolidation des principes de bonne gouvernance et de régulation des relations économiques, à savoir ***la Haute autorité de la communication audiovisuelle***([5]) , ***le Conseil de la concurrence*** ([1]), et ***l'Instance***

([1]) V. les articles 129 à 134 de la Constitution, et la loi organique n° 066-13-relative à la Cour constitutionnelle, promulguée par le dahir n° 1-14-139 du 13août 2014 (BO, -éd Trad ; n° 6288 du 4 septembre 2014).

([2]) Entre autres attributions constitutionnelles, la Cour « est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution » (art 133 de la Constitution).

([3]) Loi n° 80-03, promulguée par le dahir n° 1-06-07 du 14 février 2006 (BO n° 5400 du 1er mars 2006).

([4]) L'expression est du Pr. M.Jalal Essaid, in Introduction à l'étude du Droit, Imprimerie Najah El Jadida, Casablanca , 4ème édit. 2010 , p 392.

([5]) V: Article 165 de la Constitution, et la loi portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, n° 11-15, promulguée par le dahir n°1-16-123, du 25 août 2016 (BO, éd Trad, n° 5622 du 1er décembre 2016).

nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption([2]) ; qui de la promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative, comprenant ***le Conseil supérieur de l'éducation***, ***de la formation et de la recherche scientifique***([3]), ***le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance***([4]), et ***le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative***([5]); qui enfin de la protection et du développement des langues officielles et des diverses expressions culturelles, en l'occurrence ***le Conseil national des langues et de la culture marocaines.***

Dans le même ordre de délimitation, on se contentera de rappeler, que l'espace institutionnel compte parmi ses composantes essentielles un imposant ***tissu associatif voué à la défense des droits humains*** et qui, par son dynamisme, contribue indéniablement aux progrès réalisés par notre pays à cet égard, sachant du reste, que par le truchement des membres qui le représentent, il œuvre aussi pour la cause au sein de bien des institutions et instances constitutionnelles dédiées aux droits de l'Homme. Seulement, les associations actives sur le terrain sont tellement diverses et d'inégales statures en termes de militantisme, de représentativité, de notoriété et de crédibilité qu'elles méritent une étude particulière, suffisamment fouillée.

C'est dire en définitive, que nos développements se focalisent sur les institutions et instances diverses, dédiées en titre à la protection et à la promotion des droits humains, dont certaines sont rattachées au gouvernement alors que d'autres sont censées en être indépendantes et qui ont soit une vocation générale(A), soit des missions particulières à cet égard(B), le but étant, loin de toute prétention à l'exhaustivité, de mettre en relief l'ampleur des efforts déployés au cours de la période qui nous occupe, dans le sens du raffermissement continuel de cet édifice institutionnel, quantitativement et qualitativement, au bénéfice de la noble cause.

([1]) V. Article 166 de la Constitution, et la loi relative au Conseil de la concurrence, n° 20-13, promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 30 juin 2014 (BO, éd Trad, n° 6280, du 7 août 2014).
([2]) V : Art 36 et 167 de la Constitution, et la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, promulguée par le dahir n°1-15-65, du 9 juin 2015 (BO, éd Trad, n° 6388, du 20 août 2015).
([3]) V : Art 168 de la Constitution, et la loi n° 105-12, promulguée par le dahir n°1-14-100, du 16 mai 2014 (BO, éd Trad, n° 6284 du 11 août 2014).
([4]) V : Les articles 32 et 169 de la Constitution, et la loi n° 78-14, promulguée par le dahir n°1-16-102 du 20 juillet 2016 (BO, éd Trad, n° 6496 , du 1er septembre 2016).
([5]) V: Les articles 33 et 170 de la Constitution, et la loi n° 89-15, promulguée par le dahir n° 1-17-112, du 2 janvier 2018 (BO, éd, trad, n° 6640 du 18 janvier 2018). Loi modifiée par la loi n° 06-19 promulguée par le dahir n°1-19-16 du 8 février 2019 (BO, éd Trad n° 6788, du 20 juin 2019).

A- Les institutions à vocation générale

Il s'agit, d'abord, du Conseil national des droits d l'Homme (CNDH), crée à l'origine par dahir en mars 2011 ([1]) , en remplacement de l'ancien Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH), puis réorganisé par texte législatif en février 2018([2]), après avoir été érigé en institution constitutionnelle([3]) (a). Il s'agit, ensuite, de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme (DIDH), créée en avril 2011 et rattachée alors au « premier ministre»([4]), puis au ministre d'Etat chargé des droits de l'Homme, depuis 2017([5]) (b).

a-Le Conseil national des droits de l'Homme: une institution à la hauteur de la cause

L'article 161 de la Constitution schématise parfaitement les attributs et les attributions du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), en disposant qu'il s'agit d'«une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens ». Mais dans la foulée, le même texte énonce en exergue : « ***et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière*** ».

La précision finale est de taille puisqu'elle signifie que le CNDH est ainsi appelé à accomplir ses missions, non seulement en entière harmonie avec les fondamentaux du pays, notamment la nouvelle Constitution et son important dispositif dédié aux droits de l'Homme, mais aussi en totale conformité avec les normes universelles à cet égard. Et c'est, bien entendu, dans le sillage et de cette disposition que la nouvelle loi susvisée relative à la réorganisation du CNDH a été façonnée de manière à le renforcer et à rehausser son niveau de professionnalisme et d'indépendance, « ***conformément à la Constitution et aux principes régissant les institutions nationales de promotion et de***

([1]) Dahir n° 1-11-19 du 1er mars 2011 (BO, éd Trad, n° 5922, du 3 mars 2011).
([2]) Loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme, promulguée par le dahir n° 1-18-17 du 22 février 2018 (BO, éd Trad, n° 6662, du 5 avril 2018).
([3]) Voir : Art 161 et 171 de la Constitution de 2011.
([4]) Décret de création n° 2-11-150 du 11 avril 2011 (BO, éd Trad, n° 5936, du 21 avril 2011.
([5]) V : Décret n° 2-17-190 du 5 mai 2017 (BO, éd Trad, n° 6570 du 18 mai 2017).

protection des droits de l'Homme, notamment les principes de Paris([1])… et les principes de Belgrade([2]).. ». De là, le CNDH est désormais pourvu de trois atouts majeurs qui lui permettent d'accomplir ses missions avec la vitalité, l'efficacité et la fiabilité requises, et qui méritent donc d'être soulignés.

-C'est d'abord ***une institution inscrite dans la dynamique de la régionalisation avancée***. A cet effet, le Conseil est assisté dans l'accomplissement de ses missions, de structures de proximité vouées à la même cause, sous forme de commissions régionales([3]) qui lui sont rattachées et auxquelles il incombe de s'activer de près pour assurer la protection et la promotion des droits de l'Homme au niveau de leur ressort territorial.

-C'est ***ensuite une institution à composition pluraliste marquée*** dont les membres (42 au total)([4]) qui représentent diverses institutions et sensibilités inspirées par les idéaux des droits humains, sont choisis compte tenu des critères de représentativité, de compétence, d'expertise, d'impartialité, d'intégrité et de crédibilité; diversité qui est donc synonyme de synergie potentielle, fortement enrichissante et bénéfique pour la cause.

- C'est ***enfin une institution indépendante***, en ce sens que le CNDH ne comprend parmi ses membres aucun représentant du gouvernement ; que son président et ses membres « jouissent de toutes les garanties nécessaires à même d'assurer leur protection et leur indépendance lors de l'exercice de leurs missions» (art 40 de la loi); que « les autorités publiques concernées doivent accorder toutes les facilités nécessaires permettant au Conseil, à ses mécanismes nationaux et ses commission régionales d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions » (art 64, al 1er de la loi) ; et

([1]) Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme, approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 décembre 1993 (Résolution A/RES/48 ; 134).
([2]) Principes régissant la relation entre les institutions nationales des droits de l'Homme et les parlements, adoptés à Belgrade (Serbie) le 23 février 2012, sous l'égide du Haut Commissariat aux droits de l'Homme, et approuvés par le Conseil des droits de l'Homme lors de sa 20ème session tenue à Genève du 18 juin au 6 Juillet 2012.
([3]) Actuellement au nombre de 13, pour rappel.
([4]) Outre le président, le secrétaire général, et les présidents des 13 commissions régionales (nommés par Dahir), le Conseil comprend 9 membres nommés par le Roi, 8 par le chef du gouvernement, 8 à parts égales par les présidents des deux chambres du parlement, 1 représentant de l'Institution du médiateur, et l représentant du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (art 36 de la loi).

que « toute entrave ou opposition aux missions du Conseil lorsqu'il effectue des actes d'enquête et d'investigation, de la part d'un responsable, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne au service de l'administration, sans tenir compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, fait l'objet d'un rapport du Conseil à transmettre aux autorités concernées aux fins de prendre les mesures nécessaires, puis en informer le Conseil »(art 5, al 5 de la loi)([1]).

Fort de ces atouts, le CNDH est investi de diverses attributions, aussi bien en matière de protection des droits de l'Homme, qu'en ce qui concerne leur promotion([2]). Sur le premier volet, outre son rôle de veiller « à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'Homme aux niveaux national et régional » (art 4 al 2 de la loi) et sa tâche particulière consistant à «émettre son avis sur toute question que sa Majesté le Roi lui soumet dans le domaine de ses compétences » (art 4 al 3), il est doté d'attributions ponctuelles conséquentes. On en retiendra, pour l'essentiel, celles consistant à procéder, de sa propre initiative ou sur plaintes des victimes, aux enquêtes et investigations nécessaires au sujet d'éventuelles violations des droits de l'Homme, en veillant à adresser un rapport contenant ses recommandations aux autorités compétentes, auxquelles il incombe d'informer le Conseil sur les mesures prises dans un délai de 90 jours, réduit à 60 jours en cas d'urgence; à effectuer des visites aux locaux de détention, aux établissements pénitentiaires et aux lieux de séjour ou de rétention de personnes vulnérables à l'issue desquelles il adresse à l'autorité compétente son rapport faisant état de ses observations et recommandations sur la situation des intéressés au regard des droits de l'Homme ; à intervenir par anticipation et d'urgence en cas de tension susceptible d'entraîner la violation des droits de l'Homme en s'employant, au moyen de la médiation et de la conciliation, en coordination avec les autorités publiques concernées, à éviter la survenance d'une telle éventualité…([3])

([1]) Etant précisé que « les autorités publiques peuvent invoquer le secret professionnel lorsqu'il s'agit de la défense nationale ou de la sécurité publique ou pour des motifs graves et imminents et peuvent s'opposer aux investigations et aux enquêtes du Conseil et ce, par décision écrite » (art 5, al 4 de a loi).
([2]) Attributions qui sont également exercées, sous l'autorité du président du Conseil, par les Commissions régionales des droits de l'Homme, au niveau de leur ressort territorial (art 44 de la loi).

([3]) Pour de plus amples détails sur les attributions du CNDH en matière de protection des droits de l'Homme, Voir art 4 à 11 de la loi.

Mais outre ces attributions notables déjà assignées au CNDH dans sa première version (2011), on ne peut manquer de faire mention des nouvelles missions et responsabilités particulièrement importantes dont il vient d'être investi par la loi susvisée et qui s'inscrivent dans la ligne de la ferme volonté royale d'en faire une institution à la hauteur des attentes ([1]).

Il s'agit, en somme, d'œuvrer au renforcement de la prévention et de la protection contre des violations particulières de droits humains au moyen de la mise en place en son sein de trois mécanismes : ***-un mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants***, qui a essentiellement pour charge d'examiner la situation des personnes privées de liberté en effectuant des visites dans les différents lieux de détention, de réceptionner les plaintes pour torture et de les traiter au moyen d'enquêtes et d'investigations([2]) ; ***- un mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violations de leurs droits***, chargé de mener des investigations au sujet des plaintes contre les éventuelles violation dont sont victimes ces personnes vulnérables, de les traiter, d'y statuer et le cas échéant d'en saisir les autorités judiciaires([3]), - ***un mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap,*** chargé d'examiner les cas de violation des droits de ces personnes, de les traiter, d'y statuer, et le cas échéant d'en saisir les autorités judiciaires([4]).

Au titre de ses attributions visant la promotion des droits de l'Homme, le CNDH est notamment chargé d'encourager l'application des règles du Droit international

---

([1])Lors de l'audience de nomination, le Roi a donné ses instructions à la nouvelle présidente du CNDH pour qu'elle poursuive « les efforts de renforcement et de valorisation des acquis réalisés par le Maroc dans ce domaine (Droits de l'Homme) qui jouissent de la considération des institutions et instances internationales et régionales spécialisées, ce qui amplifie la responsabilité de ce Conseil eu égard aux larges attributions dont il bénéficie » (Communiqué du Cabinet Royal en date du 6 décembre 2018).

([2]) V: Art 13 à 17, et 20 à 23 de la loi.

A noter que la création de ce mécanisme s'inscrit dans le sillage de l'approbation récente par le Royaume (2013) du protocole facultatif se rapportant à la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (V : Supra, I, B,a).

([3]) V. Art 18, et 20 à 23 de la loi.

Mécanisme crée, suite à l'approbation récente par le Royaume (2013) du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation des communications (V: Supra, I, B , a).

([4]) V : Art 19 à 23 de la loi

Rappelons que le Maroc a ratifié le 8 avril 2009, la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif (V: Supra, I ,B , a).

humanitaire (DIH) en coordination avec la Commission nationale du Droit international humanitaire([1]); de proposer des recommandations à l'adresse du parlement et du gouvernement en vue d'harmoniser des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme auxquelles le Royaume est Etat partie; d'assurer l'observation neutre et indépendante des élections; de formuler ses avis sur les projets et propositions de loi en rapport avec les droits de l'Homme; de favoriser l'établissement de relations de coopération et de partenariat avec les institutions et les associations nationales et internationales vouées à la même cause; de contribuer à la promotion et la diffusion de la culture des droits humains, au moyen notamment de l'organisation de forums, d'appui aux programmes d'enseignement des droits de l'Homme, de publications….

De par ces diverses attributions, y compris celle d'avoir constamment à l'œil l'état des droits de l'Homme dans le pays, le CNDH tient lieu de baromètre de l'évolution de cette situation. Aussi lui incombe-t-il de « soumettre à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme dans le Royaume, (et) le cas échéant des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme » (art 35 al 1 de la loi) ([2]) ; tout comme il lui incombe de présenter au moins une fois par an un rapport d'activité faisant l'objet d'un débat au parlement et qui, au même titre que les rapports précités, est publié au bulletin officiel (art 35 al 3 et 4).

C'est dire, sous le bénéfice de cet aperçu, que le CNDH dispose à présent, d'un champ d'activité, d'outils d'intervention, d'une liberté de manœuvre et de garanties protectrices tels qu'il est à même d'accomplir au mieux ses diverses missions en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme dans notre pays.

Il est vrai que même avant sa réorganisation en 2018, il a suffisamment donné la preuve d'être à la hauteur de la cause de par notamment la pertinence de ses actions et

([1]) V: Art 2 de la loi .
Sur ladite Commission, Voir infra B, d

([2]) Le même texte ajoute (al 2) que le Conseil, fait parvenir une copie de ces rapports au chef du gouvernement et aux présidents des deux chambres du parlement et veille à les publier et à en informer le public.

ses recommandations([1]), l'objectivité de ses études et ses rapports([2]), l'audace de ses prises de position sur des sujets sensibles([3]), l'engagement responsable de ses commissions régionales([4]), la diversification de ses relations de coopération et de partenariat([5]) et l'ampleur de son rayonnement international et régional([6]). Autant de mérites qui l'ont crédité d'un bilan d'étape largement positif([7]), et qui lui ont permis de gagner la confiance et l'estime, aussi bien à l'échelle nationale, qu'aux niveaux régional et international, et ce au bénéfice, bien entendu, de la noble cause , mais aussi de l'image de marque de notre pays parmi les nations respectueuses des droits humains. Cependant, suite aux nouvelles missions dont il a la charge en vertu de la loi relative à sa réorganisation, il lui incombe désormais, de situer le combat sur plusieurs fronts, et de déployer davantage d'énergie et de savoir-faire, à la fois pour renforcer les acquis en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et

([1]) En ce qui concerne par exemple sa médiation lors de situations de tension sociale; son observation des élections; ses diverses contributions à l'élaboration et à la réforme de plusieurs lois, programmes et plans d'action (comme le plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'Homme, et la politique nationale d'immigration et d'asile).. ; mais aussi ses nombreuses recommandations sur divers sujets : droits des femmes, des enfants, des handicapés, situation des prisons, réforme de la justice…

([2]) Dont certains peuvent notamment être consultés sur son site ou via Google.

([3]) Comme la peine de mort, l'égalité dans l'héritage, la polygamie, le mariage des mineurs, l'avortement, la parité entre les hommes et les femmes, la crise des prisons, le système éducatif...

Consulter les multiples études et rapports sur le site du CNDH et via Google, et voir : Jahane Gattioui ; Droits de l'Homme : le CNDH relance le débat sur les sujets qui fâchent, in les Eco.ma, 26 mars 2019.

([4]) Rappelons à titre d'illustration que dans ses résolutions sur le Sahara marocain, le Conseil de sécurité de l'ONU ne manque pas de saluer, outre l'interaction de notre pays avec les procédures spéciales du Conseil onusien des droits de l'Homme, le rôle des commissions régionales du CNDH à Laâyoune et Dakhla (V, notamment résolution 2414 -2018 , et résolution 2468-2019).

([5]) A la faveur de sa stature, le CNDH a noué des relations de coopération et de partenariat avec de nombreuses institutions nationales, régionales et internationales.

([6]) Au niveau international, on peut notamment rappeler que le CNDH est depuis longtemps accrédité au statut « A » par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI), réseau mondial qui représente plus de 120 institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) à travers le monde, dont le CNDH est devenu membre actif et influent, de par notamment la présidence du groupe de travail de la GANHRI sur les entreprises et les droits de l'Homme ; et sa qualité de membre du comité directeur du réseau africain des INDH chargé d'accréditer et d'évaluer l'indépendance des INDH , pour la période 2017-2020 ; ainsi que sa qualité de membre du groupe de travail chargé de l'élaboration de la contribution des INDH dans la dynamique de préparation du « pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière »; document également dit « pacte de Marrakech », qui, rappelons-le a été formellement adopté le 19 décembre 2019, par l'Assemblée générale de l'ONU, suite à la conférence internationale tenue à Marrakech les 10 et 11 décembre 2018.

A l'échelle régionale, on se limitera à rappeler que le CNDH est membre actif du réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH) qu'il a déjà présidé, et dont il est membre de son comité directeur et de son groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'Homme; tout comme il a par ailleurs assuré la présidence de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) entre 2013 et 2017, ainsi que la présidence du réseau arabe des institution nationales des droits de l'Homme (RAINDH) à partir de 2013.

([7]) Voir par exemple, Bilan du CNDH : 2011-2017, document réalisé par le CNDH (disponible sur Google).

environnementaux, et pour agir efficacement contre toutes sortes de violations, notamment celles visant les personnes vulnérables et celles attentatoires à toute personne dans son intégrité, sa liberté et sa dignité. Responsabilité certes lourde, mais que le CNDH est en mesure d'assumer au mieux avec le soutien et le renfort des autres institutions, instances et structures concernées par la cause des droits humains, notamment la délégation interministérielle aux droits de l'Homme.

c- La Délégation interministérielle aux droits de l'Homme : un appui indispensable à la cause

Bien qu'elle rappelle, en tant que structure gouvernementale particulière, l'ancien ministère chargé des droits de l'Homme([1]), dans la mesure où elle en reprend la même vocation de base à savoir l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme au Maroc, la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme (DIDH) n'en constitue pas pour autant une simple réédition pour les besoins de la cause. Il s'agit en fait d'une nouvelle structure dont la création est inspirée de la volonté de l'Etat de revigorer la dynamique des droits de l'Homme dans le pays et d'apporter à cet effet un appui gouvernemental au CNDH([2]), institution indépendante qui venait juste d'entrer en fonction, en remplacement de l'ancien Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH). Dès lors, au-delà des particularités tenant à l'agencement de son administration, la DIDH s'est vue assignée des attributions de nature à l'inscrire dans la ligne de l'évolution propice de la situation des droits de l'Homme, mais aussi et surtout à la hisser à la hauteur des exigences de la nouvelle étape. De sorte qu'il est permis de souligner, en formule bien schématique, que si l'ancien ministère des droits de l'Homme comptait parmi ses missions essentielles, celle de contribuer à l'apurement d'un passif, la DIDH a pour principale fonction de contribuer à la fructification d'un actif([3]).

([1]) Supprimé en 2002, après presque une décennie d'activité.

([2]) Avec lequel, elle est désormais appelée à collaborer et à coordonner les efforts, notamment en matière d'intégration des droits de l'Homme dans les politiques publiques, sachant que le CNDH a été crée le 1er mars 2011 c'est-à-dire une quarantaine de jours avant la création de la DIDH (11 avril 2011).

([3]) On sait , en effet, que ledit ministère a été crée dans une conjoncture sensible en matière de droits de l'Homme, marquée par la préoccupation prioritaire d'apurer le dossier épineux des violations passées des droits de l'Homme et des affaires restées en suspens, et que cette structure gouvernementale était

Dans ce sens, la DIDH est investie de la mission générale de promouvoir, en coordination avec les départements ministériels et les organismes concernés, l'intégration des droits humains, y compris le Droit international humanitaire, dans les politiques publiques, et delà de rehausser le niveau de protection et de promotion de ces droits et de diffusion de leur culture dans notre pays. A cet effet, elle est chargée, aux termes du décret relatif à sa création([1]), « de proposer toute mesure en vue d'assurer la mise en œuvre des conventions internationales des droits de l'Homme et du droit international humanitaire auxquelles le Maroc est partie », tout comme elle « est chargée, dans le respect des attributions dévolues aux différents départements et organismes concernés, d'entreprendre toute action et initiative de nature à favoriser le respect des droits de l'Homme dans la mise en œuvre des politiques publiques » (art 2). Pour s'activer, dans ce cadre avec l'efficience requise, la DIDH est organisée à l'image d'un département ministériel, avec notamment trois directions qui se partagent diverses charges ponctuelles([2]).

Ainsi, la direction de la coordination et de la promotion des droit de l'Homme a pour tâches essentielles de contribuer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de droits humains ; de coordonner les actions en faveur de la diffusion, la promotion et l'ancrage de la culture des droits de l'Homme ; de développer des programmes spécifiques d'éducation, de formation et de sensibilisation en matière de droits de l'Homme et de Droit international humanitaire.

Pour sa part, la direction du dialogue et du partenariat avec les organismes et associations nationaux est, en substance, chargée de promouvoir le dialogue et le partenariat avec lesdits organismes et associations œuvrant en matière de droits de l'Homme et de Droit international humanitaire ; de renforcer leur capacité et leur participation au sein des instances régionales et internationales vouées à la cause des

---

essentiellement appelée à conjuguer les efforts avec le CCDH à cet effet, outre, bien entendu, sa mission de contribuer, en coordination avec les autres ministères, au renforcement de la dynamique engagée en faveur des droits de l'Homme. Par contre, la création de la DIDH s'inscrit dans un contexte bien différent suite non seulement au règlement dudit dossier, mais aussi aux progrès enregistrés dans le processus de consolidation de l'Etat droit et de diffusion de la culture du respect des droits et des libertés, processus auquel il fallait donner une forte impulsion au moyen d'un instrument gouvernementale particulier (la DIDH) destiné à soutenir et compléter les efforts du CNDH.

([1]) N° 2-11-150 du 11 avril 2011 (BO, éd Trad, n° 5936 du 21 avril 2011).

([2]) Elle comprend en outre le cabinet du délégué interministériel, un secrétariat général, et une division chargée des affaires administratives.

droits humains; et de les mettre à contribution, au moyen d'actions et de mécanismes de concertation et de dialogue, dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux ainsi que dans les actions à mener à l'échelle internationale.

Quant à la direction des études juridiques et de la coopération internationale, il y a lieu de mentionner, au nombre de ses missions, celle consistant à veiller à la conformité des textes législatifs et réglementaires aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits humains auxquelles le Maroc est partie, en proposant, le cas échéant, les mesures d'harmonisation ; celle relative à la préparation et à la présentation des rapports nationaux aux organes compétents en matière de droits de l'Homme ainsi qu'au suivi des recommandations et observations issues de l'examen ces rapports ; et celle concernant le suivi des rapports des organismes nationaux et internationaux sur la situation des droits de l'Homme au Maroc, et la préparation le cas échant, des réponses, en coordination avec les départements et les institutions nationales concernés.

Bien que limitée à l'essentiel, cette présentation suffit à montrer que le champ d'action de la DIDH est assez vaste et que les missions qui lui sont dévolues sont fort importantes. De là à en inférer qu'il s'agit d'une structure clé dans l'œuvre de protection et de promotion des droits de l'Homme au Maroc, il n'y a pas à hésiter. D'autant, qu'à l'épreuve de la pratique, elle se signale, notamment, par ses efforts assidus en ce qui concerne l'élaboration et la présentation des rapports nationaux devant les organes onusiens compétents, son suivi régulier des observations et des recommandations de ces organes et des autres instances([1]), sa vigilance soutenue et ses répliques péremptoires aux fausses allégations et aux vaines tentatives de dénigrement des constantes et des acquis de notre pays([2]), mais aussi sa contribution notable à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et de projets à même de favoriser l'enracinement de l'Etat de

([1]) On sait qu'à cet égard, la DIDH est particulièrement active du fait de la ratification récente par notre pays de nombreuses conventions internationales (voir Supra I, B, a), qui outre les rapports initiaux, requièrent, tout comme les conventions anciennement ratifiées, la production régulière de rapports périodiques ; lourde besogne à laquelle s'ajoute, par ailleurs, l'obligation de soumettre périodiquement des rapports au Conseil des droits l'Homme, dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU).

([2]) On peut rappeler comme exemples récents, ses répliques pertinentes (et parfois, à juste titre, virulentes) au rapport tendancieux de Human Rights Watch, (H RW) sur les manifestations d'Al Hoceima (16 septembre 2017), au communiqué de cette même ONG internationale sur une prétendue « campagne de répression » menée sans l'ex –cité minière de Jerada (9 juin 2018), ainsi qu'à ses « allégations imprécises et ses conclusions erronées » contenues dans la section concernant le Maroc de son rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en 2018 (24 janvier 2019).

droit et d'optimiser le respect des droits et libertés, y compris, bien entendu, le plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'Homme([1]); plan de grande envergure qui, à noter au passage, mobilise pour sa réussite, outre la DIDH et le CNDH, différents départements et acteurs à tous les niveaux, y compris des institutions et instances spécialisées.

B-Les institutions et instances spécialisées

L'édifice institutionnel dédié aux droits humains a pris de la carrure, au cours des vingt dernières années, à la faveur de la création de diverses institutions et instances spécialisées, dans le dessein de mieux cibler les efforts de protection et de promotion des droits en ce qui concerne des aspects particuliers de la vie publique, des sujets déterminés et des domaines précis. Sous réserve des attributions assignées à des structures publiques et à d'autres institutions, ces entités ont ainsi pour mission d'œuvrer qui au raffermissement de la primauté de la loi et de l'équité dans les rapports entre l'administration et les usagers (a), qui au rehaussement des principes de parité et de non discrimination entre les hommes et les femmes (b), qui à la préservation des valeurs d'identité nationale et de pleine citoyenneté au sein de la communauté marocaine à l'étranger (c) , qui enfin, à la promotion du Droit international humanitaire et à la diffusion de ses règles (d). C'est dire qu'il s'agit d'institutions et instances dotées de missions particulièrement importantes, chacune dans sa sphère de compétence, et qu'il convient dès lors, d'en donner respectivement ne serait-ce qu'un aperçu , ponctué d'observations saillantes.

a-Le Médiateur : une institution rénovée au bénéfice de la cause

([1]) On sait que ce grand projet structurant des politiques publiques en matière de démocratie et de droits humains (20019-2022) , entend ancrer les valeurs de démocratie et de bonne gouvernance et consolider le cadre juridique et institutionnel afin de protéger et promouvoir au mieux les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que les droits catégoriels (435 mesures) ; qu'il est le fruit d'un long processus et d'un travail soutenu mené depuis 2008 par un comité de pilotage institué à cet effet, en coordination et avec la participation de différents acteurs de la société civile et politique, y compris la DIDH qui a largement contribué , depuis sa création en 2011 , à son actualisation et à son mûrissement ; et qu'ainsi, le Maroc est le 39ème pays dans le monde à se doter d'un plan de ce genre.
Reste, bien entendu, le défi de sa mise œuvre qui ne saurait être relevé de manière appropriée sans l'engagement résolu et la mobilisation constante de tous les acteurs concernés.

On sait que conformément à la volonté royale de parachever la modernisation de l'Etat, l'institution du Médiateur a succédé en mars 2011([1]) à l'ancien « Diwan Al Madhalim »([2]), en vue de « répondre aux attentes des citoyens qui aspirent au renforcement des principes de justice et d'équité devant réagir leurs rapports avec l'administration et l'ensemble des services publics »([3]). A cet effet, tout en la rebaptisant au goût des temps actuels, il était nécessaire de la hisser au rang des institutions similaires dans les pays avant-gardistes en matière de démocratie et de primauté du droit([4]), en la dotant d'atouts conséquents, notamment une contexture améliorée, une compétence augmentée et une indépendance renforcée. Ce qui a, d'ailleurs insufflé un nouvel élan à ses activités, et lui a permis, en digne héritière de l'ancienne institution, d'engranger d'autres acquis([5]).

Mais, suite à sa constitutionnalisation, l'Institution ainsi rénovée appelait à nouveau une mise en conformité avec la loi fondamentale du Royaume comme se fût d'ailleurs le cas, on l'a vu, pour le Conseil national des droits de l'Homme. Et c'est ainsi que, sur la base des articles 162 et 171 de la Constitution, elle vient d'être réorganisée en vertu de la loi n° 14-16([6]) qui se signale par de nouvelles dispositions à même de renforcer davantage la stature et l'indépendance de l'Institution, tout en reprenant l'essentiel de sa texture et de ses missions issues du dahir portant sa création, désormais abrogé (art 63 de la loi) ([7]).

([1]) Dahir n° 1-11-25 du 17 mars 2011 portant création de l'Institution du Médiateur (Bo, éd trad, n° 5926 du 17 mars 2011).
([2]) Institué par le dahir n° 1-01-298 du 9 décembre 2001 (BO, n° 4966, du 3 janvier 2002).
([3]) Exposé des motifs du dahir de création n° 1-11-25.
([4]) Pour rappel, l'institution originelle à travers le monde, a été créée en 1809 en Suède, sous le nom d' « ombudsman » et ce n'est qu'un siècle plus tard qu'elle a commencé à gagner en importance et en notoriété, pour devenir aujourd'hui une institution quasi-universelle avec d'autres désignations dans certains pays: ***Médiateur ou protecteur des citoyens*** dans des pays francophones, ***défenseur du peuple ou des citoyens*** dans des pays hispaniques…
([5])V. notamment les rapports annuels de l'Institution publiés au Bulletin officiel et dont, certains sont disponibles via Internet.
([6]) Promulguée par le dahir n° 1-19-43 du 11 mars 2019 (BO, éd. Générale, n° 6765, du 1er avril 2019). Loi dont l'article 64 précise qu'elle entrera en vigueur après écoulement de 90 jours à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.
([7]) A noter que c'est dans l'esprit d'accompagner la réorganisation de l'Institution que s'inscrit la nomination, au mois de décembre 2018 (alors que le projet de loi était en phase finale d'adoption) du nouveau Médiateur, à qui le Souverain a prodigué ses Hautes orientations de s'employer à consolider les acquis réalisés en redoublant d'effort et en mettant pleinement en œuvre les attributions qui lui sont assignées.

Tout bien considéré, il s'agit ici de mettre en évidence l'importance de cette institution telle qu'elle est à présent organisée, en jetant quelque lumière sur ses attributions et sur les moyens et les garanties qui président à leur exercice([1]). Pour ce faire , il convient d'emblée de se référer à l'article 162 de la Constitution, repris in extenso par la loi susvisée, qui délimite la vocation du médiateur en disposant qu'il s'agit d'« une institution nationale, indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique »([2]).

Dans ce cadre, le Médiateur, choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité et leur impartialité et nommé par dahir pour une période de cinq ans renouvelable une fois (art 4), exerce diverses attributions avec l'assistance non seulement de délégués régionaux et, le cas échéant, de délégués locaux dotés de compétences au niveau de leur ressort territorial, ce qui s'inscrit dans la dynamique de la régionalisation avancée, mais également de délégués spéciaux et, le cas échéant, de représentants particuliers chargés d'attributions déterminées, ce qui dénote le souci d'imprimer à l'institution l'énergie et l'efficience requises .

Avec ce renfort de Collaborateurs([3]), le Médiateur est habilité à entreprendre, dans les limites des compétences qui lui sont dévolues par la loi, diverses opérations et mesures qui concourent à traduire son rôle de défenseur de la primauté du droit, et qui peuvent être récapitulées comme suit :

-Instruire et traiter, sur plaintes dont il est saisi ou de sa propre initiative, tous les cas préjudiciables à des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, du fait de décisions ou actes administratifs considérés comme illégaux ou contraires aux principes de justice et d'équité([4]). Si par suite de ses investigations, y compris le cas

([1]) Sur l'organisation administrative et financière de l'Institution, voir les articles 51 à 59 de la loi.
([2]) Voir l'article 2 de la loi.
([3]) Nommés par ses soins sur la base des mêmes critères de compétence, de probité, et d'impartialité.
([4]) Y compris donc les décisions ou actes émanant des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions publiques et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

échéant les explications et les documents fournies par l'administration concernée, la cause s'avère juridiquement fondée, il adresse à son sujet ses recommandations, propositions et observations à ladite administration à charge pour elle de prendre, dans un délai de 30 jours, prorogeable d'une durée supplémentaire qu'il fixe, les mesures nécessaires pour l'examen de l'affaire et l'informer par écrit de sa décision ou des difficultés de donner effet auxdites recommandations, propositions et observations([1]).

-Prêter toutes sortes d'assistance juridique et administrative aux personnes en situation de handicap pour leur permettre de présenter leurs plaintes([2]).

-Saisir le chef du gouvernement lorsqu'il est persuadé, suite à ses investigations, que l'application stricte d'une règle juridique est de nature à occasionner des iniquités ou des préjudices aux usagers, afin non seulement de lui proposer de prendre toute mesure ou démarche pour parvenir à une solution juste et équitable au cas d'espèce, mais aussi de lui soumettre le cas échéant un projet d'amendement de ladite règle qu'il estime opportun, en veillant à notifier sa proposition de réforme aux présidents des deux chambres du parlement([3]). De sorte que l'Institution du Médiateur est également érigée en force de proposition en matière de réforme législative et administrative, et qu'elle ne saurait donc être considérée comme un simple bureau de plaintes.

-Entreprendre, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au différend qui lui est soumis, toutes démarches possibles de médiation et de conciliation en vue de rechercher (le cas échéant sur la base de ses propositions) une solution équitable et équilibrée en faisant prévaloir les principes de légalité et d'équité, la solution acceptée par les parties étant consignée dans un procès-verbal officiel signé par les parties([4]).

([1]) Lorsqu'une faute ou une conduite personnelle d'un fonctionnaire ou agent est à l'origine de la plainte, le Médiateur peut également adresser ses observations et ses conclusions au chef de l'administration concernée pour qu'il prenne les mesures appropriées et l'en informe dans le délai de 30 jours. Tout comme, il peut lui recommander d'engager la poursuite disciplinaire de l'intéressé, et le cas échéant de transmettre le dossier au ministère public compétent (-art 24)

-Voir aussi les articles 36 à 47 de la loi sur les délais à respecter au sujet de la suite que l'administration est tenue de réserver aux plaintes dont elle est saisie (y compris celles relatives au refus de l'exécution d'une décision judiciaire irrévocable, rendue contre l'administration; et sur les moyens d'action et de pression (observations, recommandations, saisine du chef du gouvernement pour information ou par un rapport spécial…) dont dispose le Médiateur contre toute entrave à son action, position non fondée de l'administration ou manquement volontaire d'un responsable.

([2]) Art 19 de la loi et V aussi art 14.

([3]) Art 23 de la loi.

([4]) Art 25 et 26.

D'ailleurs, dans la perspective de lui faciliter la tâche à cet égard, il est également chargé de promouvoir la communication active entre les administrations et les administrés([1]).

–Œuvrer à l'enracinement des principes de la gouvernance administrative et à l'amélioration de l'action de l'administration. A cet effet, il est notamment chargé de présenter, en sa qualité de force de proposion, au chef du gouvernement des rapports spéciaux comportant ses recommandations et ses propositions pour ancrer les valeurs d'efficience, de transparence, de bonne gouvernance et des droits de l'Homme dans les rapports entre l'administration et les usagers, et pour réformer les textes législatifs et réglementaires en rapport avec l'activité administrative ; Tout comme, il est chargé de formuler des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires et les propositions de lois qui lui sont soumis, et de contribuer, à travers l'organisation de forums nationaux, régionaux ou internationaux et la conclusion de convention de coopération et de partenariat avec d'autres institutions, à l'enrichissement de la pensée et du dialogue aux sujets de la bonne gouvernance, de la modernisation des services publics et de la promotion des droits de l'Homme dans le domaine de compétence de l'Institution, ainsi qu'à la consolidation de l'édifice démocratique au moyen de propositions tendant à moderniser et réformer les structures et les procédures administratives et à enraciner les valeurs de l'administration responsable et citoyenne([2]).

Autant de missions que le Médiateur exerce en toute indépendance, dans le respect de la législation en vigueur, étant précisé qu'il bénéficie de la protection nécessaire contre toute éventuelle intervention ou pression, et qu'en outre, il ne peut faire l'objet de poursuite, de recherche, d'arrestation, d'instruction ou de détention à cause de ses opinions et ses actes à l'occasion de l'exercice de ses missions; protection qui s'étend d'ailleurs aux délégués spéciaux, régionaux et locaux à l'occasion de l'accomplissement de leurs attributions ([3]).

Mais aussi, autant de missions que le Médiateur ne saurait accomplir au mieux sans la coopération soutenue des administrations qui, non seulement sont tenues de lui

([1]) Art 27.
([2]) Art 42 à 46.
([3]) Article 9 de la loi
-Sur les attributions des délégués spéciaux, régionaux et locaux, voir, les art 28 à 30 de la loi.

fournir, ainsi qu'a ses différents collaborateurs attitrés, le soutien nécessaire, notamment la communication, dans le respect de la législation en vigueur, des renseignements et des documents requis à l'occasion des opérations d'enquête et d'investigation; mais aussi sont exhortées à désigner parmi leurs responsables des interlocuteurs permanents de l'Institution dotés d'un pouvoir de décision sur les cas de plaintes que celle-ci leur soumet([1]).

Autant de mission enfin dans l'accomplissement desquelles le Médiateur opère, selon les cas, par voies de démarches, de contacts avec l'administration concernée, d'assistance juridique et administrative, de rapports spéciaux ; et à la suite desquelles, il est tenu de « soumettre à Sa Majesté le Roi, avant la fin du mois de juin, un rapport annuel sur le bilan d'activité et les perspectives d'action de l'Institution… » (art 47)([2]), rapport qui est par ailleurs publié au bulletin officiel et diffusé à grande échelle, et dont une copie est adressée au chef du gouvernement et aux présidents des deux chambres du parlement([3]).

Que faut-il alors dresser comme constat saillant de ce tour d'horizon, si ce n'est que l'institution du médiateur est désormais suffisamment pourvue en attributions, en moyens d'action, en liberté de mouvement, et en garanties protectrices pour pouvoir assumer dans de bonnes conditions son rôle de défenseur du droit et de l'équité et de diffuseur de la culture de la gouvernance? Et que faut-il en tirer comme conclusion essentielle, si ce n'est qu'elle est bel et bien digne des institutions similaires de l'ombudsman dans les pays avancés ? Dès lors, à peine est-il besoin de souligner qu'à l'œuvre, il incombe à l'institution ainsi rénovée et renforcée de tirer pleinement parti de sa présente stature pour gagner davantage en efficience, en acquis et en estime.

([1]) Au cas où l'administration ne désigne pas un interlocuteur, précise l'article 32 de la loi, le chef de l'administration est considéré comme étant l'interlocuteur.

([2]) Ce rapport comprend, notamment, un inventaire des plaintes reçues et traitées, un état des dysfonctionnements et des défaillances constatées dans les rapports entre l'administration et les usagers, l'indication des recommandations et des propositions formulées en vue de simplifier les procédures administratives et d'améliorer le fonctionnement des services publics, ainsi que des reformes législatives et réglementaires préconisées, et les axes du programme d'action de l'institution à court et à moyen terme...(V. art 47 et 48).

([3]) V. l'article 49 qui ajoute que le Médiateur présente devant le parlement, au moins une fois par an, une synthèse du contenu de ce rapport qui fait l'objet d'un débat.

b- L'autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination : une instance inédite à rehausser

Instituée par les articles 19 et 164 de la Constitution de 2011, il s'agit d'une instance entièrement nouvelle parmi l'actuelle génération des institutions dédiées aux droits humains. Elle est régie par la loi n° 79-14([1]) qui après en avoir d'emblée précisé le statut comme étant « une institution nationale indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière…» (art 1er) ([2]), en détermine, respectivement la vocation, la composition, les organes et leurs attributions, ainsi que l'organisation administrative et financière. En substance, il en ressort que ladite autorité est érigée en instance d'observation, de proposition, de recommandation et de promotion des principes de parité et de non-discrimination comme le dénotent les attributions qui lui sont dévolues et dont il convient de reprendre, à titre d'illustrations, les suivantes([3]) :

-Formuler, de sa propre initiative ou à la demande du Roi, du gouvernement ou de l'une des chambres du parlement, son avis, sur les projets et propositions de lois et sur les projets de textes réglementaires; et présenter au gouvernement et au parlement des propositions ou des recommandations de nature à raffermir et diffuser les valeurs d'égalité, de parité et de non-discrimination ;

-Examiner les cas de discrimination à l'égard des femmes dont elle est saisie par les victimes, et adresser à cet effet ses recommandations aux autorités compétentes, en prenant soin d'en suivre l'issue;

-œuvrer à la concrétisation des valeurs d'égalité, de parité et de non-discrimination dans tous les aspects de la vie publique, ainsi qu'à l'intégration de la

([1]) Promulguée par le dahir n° 1-17-47 du 21 septembre 2017 (BO, éd Trad n° 6644 du 1er février 2018).
Aux termes de l'article 20, cette « loi entre en vigueur à compter de la date de nomination du président (e) de l'Autorité et l'installation de ses membres ».
([2]) Le même article ajoute que « son siège est fixé à Rabat (et que) des antennes régionales de l'Autorité sont créées en fonction des conditions administratives et financières ».
([3]) Conformément aux articles 164 de la Constitution et 2 de la loi susvisée, ladite Autorité exerce ses attributions sous réserve de celles « dévolues aux pouvoirs publics, et aux autres institutions et instances en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ».

culture de ces valeurs dans les programmes éducatifs, scolaires, médiatiques, culturels… dans le cadre du respect de l'identité nationale ;

-Présenter des recommandations au gouvernement en vue d'harmoniser la législation nationale dans le domaine des attributions de l'autorité avec les conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc;

-Formuler des recommandations et proposer des mesures à même de remédier aux formes, pratiques ou comportements discriminatoires à l'égard des femmes ou attentatoires au principe d'égalité, sous réserve du respect des constantes de la nation ;

-Contribuer par divers moyens (guides d'information, sessions de formation, séminaires, sensibilisation médiatique…) au renforcement des mécanismes d'instauration de l'égalité, de la parité et de la non- discrimination([1]).

Il va sans dire que l'accomplissement de ces missions dans les conditions voulues, requiert l'engagement et la contribution de représentants de diverses institutions et sensibilités en matière de droits humains. Aussi est-elle dotée d'une composition pluraliste dont les membres désignés sont censés répondre aux critères de probité, de bonne moralité, d'expérience et de compétence.

Ainsi, outre le (la) président(e) nommé(e) par dahir, elle comprend vingt-quatre membres dont sept désignés par le Roi (3 experts dans le domaine des attributions de l'autorité, 2 représentant la communauté marocaine à l'étranger, 1 magistrat, 1 membre du Conseil supérieur des oulémas) ; onze désignés par le chef du gouvernement (4 représentant les centrales syndicales les plus représentatives, 4 représentant les associations de la société civile œuvrant en faveur de l'égalité des sexes, 2 représentant les administrations publiques compétentes dans le domaine des attributions de l'autorité, 1 représentant les organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises) ; Six désignés paritairement par les présidents des deux chambres de parlement (4 parmi les parlementaires et 2 représentant les associations de la société civile).

([1]) A noter que le bilan des activités et les perspectives d'action de ladite autorité doivent être consignés dans un rapport qu'il incombe au (à la) président (e) de présenter au moins une fois par an au parlement où il fait l'objet d'un débat, rapport devant également être publié au bulletin officiel (V. Art 160 de la Constitution et art 12 de la loi).

Ces différents membres sont nommés, pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois et exercent leur mission à titre bénévole([1]).

S'agissant de l'organisation et du fonctionnement de ladite autorité, il n'est pas sans intérêt de noter qu'à côté des deux organes principaux à savoir le (la) président (e) doté (e) « de tous les pouvoirs et les attributions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'autorité » (tels qu'énumérés par la loi, notamment dans son article 11) et le conseil de l'autorité, organe de décision composé de tous les membres de celle-ci (art 8), la loi a prévu la mise en place de trois commissions permanentes qui concourent à la réalisation des missions de l'autorité au moyen d'études, de recherches, d'observations des cas de discrimination, de bases de données, d'évaluation des politiques publiques en matière de lutte contre la discrimination, et de rapports thématiques (art 13); tout comme elle a prévu la possibilité pour le conseil de créer, sur proposition du (de la) président(e), des commissions temporaires chargées de mener des études sur des sujets ponctuels relevant du ressort de l'autorité (art 8).

Dans l'exercice de leurs attributions, ces organes sont assistés par un(e) secrétaire général(e) nommé(e) par dahir qui assure, sous l'autorité du (de la) président (e), la gestion administrative et financière de ladite instance et qui veille à son bon fonctionnement, notamment par la préparation des réunions du conseil et des commissions, la tenue des procès-verbaux et la conservation des différents documents de l'autorité.

Reste à souligner que cette instance, ainsi façonnée en vertu de la loi susvisée, s'est attirée des critiques aussi virulentes que pertinentes de la part d'une large frange des défenseurs des droits humains, y compris des activistes du mouvement féministe, qui n'ont pas hésité à la qualifier d'«autorité sans autorité », voire de « coquille vide ».

C'est ainsi qu'on a notamment reproché à la loi qui la régit de laisser dans l'imprécision des notions aussi basiques que «l'égalité», «la parité» et «la non-discrimination»; de ne pas conférer à l'autoritsé l'indépendance nécessaire pour accomplir ses missions en toute efficience, chose perceptible de par le mode de désignation de ses membres qui est de nature à la mettre sous la tutelle pesante du

([1]) L'article 16 de la loi précise toutefois que « des indemnités peuvent être octroyées aux membres , en contrepartie des missions qui leur sont dévolues par l'autorité… »

pouvoir exécutif en la personne du chef du gouvernement, et de par la faible représentation de la société civile dans sa composition([1]); de ne lui attribuer que la possibilité de formuler des propositions et des recommandations lorsqu'elle est saisie des cas de discrimination et non celle d' adresser des mises en demeure ou des injonctions et d'en référer à la justice([2]).

Tout compte fait, il va de soi que cette nouvelle instance est bienvenue en tant que valeur ajoutée dans l'arsenal institutionnel au service des droits humains. Or, s'il est vrai que c'est à l'épreuve du temps et de la pratique, qu'il sera possible d'en jauger la capacité de rendement dans la réalisation de la trilogie «égalité-parité-non-discrimination», force est de reconnaître qu'elle gagnerait d'ores et déjà en pertinence et en efficience si elle était mieux lotie quant à la représentativité de sa composition, à ses moyens d'action et à sa sphère d'indépendance. De là à en appeler, dès à présent, à un ajustement approprié de la loi qui la régit, il n'y a pas à hésiter.

c-Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger: une instance importante en attente de restructuration

Ce Conseil, dont la création traduit la Bienveillante Sollicitude Royale pour les marocains résidant à l'étranger en tant que citoyens à part entière ([3]), est régi depuis le 21 décembre 2007 par le dahir n°1-7-208([4]), en vertu duquel il est doté d'attributions consultatives et prospectives, mais aussi d'une prérogative notable lui permettant de formuler des recommandations ([5]).

([1]) Dans son Mémorandum sur ladite Autorité, le CNDH a tenu à souligner que « l'indépendance de cette institution qui implique l'absence de tutelle ou pouvoir hiérarchique à son égard de la part du pouvoir exécutif, devrait nécessairement être traduite dans son mandat, ses missions, sa composition, son mode de gouvernance, ainsi que dans les ressources qui lui sont allouées ».

([2]) Le CNDH avait « recommandé l'adoption d'un mandat de type quasi-judiciaire permettant de traduire l'esprit et la lettre de la Constitution. En effet, le terme «autorité» renvoie à une institution quasi-judiciaire qui va au-delà du traitement et de l'acheminement des plaintes» (Mémorandum sur ladite Autorité).

([3]) Création qui donne suite à l'avis consultatif émis par l'ancien Conseil consultatif des droits de l'Homme à cet égard « compte tenu de l'importance capitale que Sa Majesté le Roi attache à l'exercice plein et entier par nos concitoyens à l'étranger de leur citoyenneté en termes de droits et d'obligations où qu'ils se trouvent » (Exposé des motifs du dahir de création).

([4]) BO (éd Trad) n° 5602 du 7 février 2008.

([5]) Outre les attributions du Conseil (art 2 à 5), le dahir renferme des dispositions relatives à la composition et au statut des membres (art 6 à10), aux organes de délibération et de gestion (art 11 à→ →20), aux moyens financiers et administratifs (art 21 e 22), au règlement intérieur (art 23), et aux mesures transitoires (art 24 et 25).

En résumé, le rôle consultatif du CCME, qui est délimité par l'article 2 consiste à émettre des avis sur les avant- projets de textes législatifs et réglementaires portant sur l'émigration et les questions concernant cette communauté, ainsi que sur les principales orientations des politiques publiques, les mesures, les moyens et les stratégies de nature notamment à assurer à ces citoyens la jouissance de la pleine citoyenneté, à préserver leurs droits et leur identité marocaine aux plans linguistique, religieux et culturel, à renforcer leur participation aux institutions de leur pays d'origine et leur contribution à son développement humain durable , et à raffermir les liens de coopération d'ordres culturel, humain et économique avec les pays d'accueil.

Concernant sa fonction prospective, elle consiste, aux termes du même article 2 à «observer les évolutions prévisibles dans le domaine de l'émigration sur les plans politique, économique, culturel et scientifique»; observation qu'il lui appartient d'ailleurs d'inclure dans ses rapports prévus à l'article 4 et surtout dans son rapport bisannuel général d'analyse des tendances de l'émigration marocaine et de ses problématiques particulières([1]).

Quant à sa qualité pour formuler des recommandations, elle ressort de l'article 3 qui lui confère le pouvoir de délibérer dans les limites de ses attributions sur les questions dont il est saisi par le Roi ou le gouvernement, et de porter à la Haute Appréciation Royale toute recommandation de nature à améliorer la condition de la communauté marocaine à l'étranger.

Ceci étant, on sait que pour sa part, la Constitution de 2011 renferme un dispositif particulier qui, conformément à La Haute Sollicitude Royale pour les marocains résidant à l'étranger, valorise leur pleine citoyenneté en termes de droits et de devoirs([2]), et hisse le Conseil qui les représente au rang d'institution

([1]) Outre ce rapport bisannuel, le Conseil établit un rapport annuel sur ses activités et des rapports spécifiques sur les questions qu'il traite lors de ses assemblées plénières ou sur les questions qui lui sont soumises par le Roi.

([2]) Les articles 16, 17 et 18 ont trait à la promotion de la condition de cette communauté et à la protection de ses droits à travers le développement des liens humains et culturels qui l'unissent au Royaume, la préservation de son identité nationale, la jouissance de la pleine citoyenneté marocaine avec notamment le droit d'être électeur et éligible aux élections locales, régionales et nationales, le droit de participer aux institutions nationales consultatives et de bonne gouvernance, mais aussi le devoir de veiller au renforcement de sa contribution au développement de sa patrie et au resserrement des liens d'amitié et de coopération avec les pays d'accueil.

constitutionnelle([1]). Dès lors, il va sans dire que le statut juridique de celui-ci requiert désormais une mise en conformité avec le texte suprême du Royaume, au moyen d'une loi qui, suivant l'article 171 dudit texte, en fixe la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement([2]).Cette loi qui se fait attendre, mérite certainement de voir le jour le plus tôt possible car non seulement elle serait de nature à ravigoter cette instance de haute importance([3]), qui malheureusement accuse depuis quelques années de graves dysfonctionnements qui l'ont pratiquement réduit à l'inertie([4]); mais aussi parce qu'elle est autrement importante eu égard à la dynamique en matière de migration dans laquelle notre pays s'est résolument engagé aux niveaux national, mondial et africain ([5]) et qui l'accule à mettre à niveau sa législation sous ce rapport, y compris donc celle relative à sa propre communauté résidant à l'étranger([6]).

d- La Commission nationale du Droit International Humanitaire : un complément essentiel de l'édifice institutionnel

Cette instance spécialisée en charge, depuis 2008, de missions en matière de droit international humanitaire (DIH), concrétise la volonté du Maroc de s'inscrire dans la ligne des efforts laborieux menés par le Comité International de la Croix rouge et du

([1]) Aux termes de l'argile 13, le Conseil « est chargé notamment d'émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux marocains résidant à l'étranger, le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, de garantir leurs droits, de préserver leurs intérêts, et de contribuer au développement humain et durable de leur patrie, le Maroc, et à son progrès ».

([2]) Rappelons que cet article vise toutes les institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la Constitution.

([3]) A noter qu'un représentant du Conseil est membre de droit au CNDH (art 36 de la loi n° 76-15 relative au CNDH), et que dans la composition de l'autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination, deux membres représentant la communauté marocaine à l'étranger sont désignés par le Roi (art 4 de la loi n° 79-14 relative à la ladite Autorité).

([4]) V. notamment sur ce constat aujourd'hui notoire, l'entretien accordé par A. Boussouf, secrétaire général du CCME, à l'hebdomadaire « Al Ayyam » du 3 juillet 2017 (également traduit en français et publié par Atlas-info dans son édition du 26 juillet 2017).

([5]) Rappelons à ce titre : - la mise en branle depuis 2013 de « la politique nationale d'immigration et d'asile » (PNIA) ; -la tenue à Marrakech du 5 au 7 décembre 2018 du forum mondial de la migration et du développement ; - L'organisation à Marrakech les 10 et 11 décembre 2018 , de la Conférence intergouvernementale pour l'adoption du « pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière », également dit « pacte de Marrakech » (document formellement adopté par l'assemblée générale de l'ONU) ; - L'installation au Maroc de « l'observatoire africain des migrations ».

([6]) L'on comprend que devant la passivité du gouvernement, différents groupes parlementaires aient pris l'initiative, depuis 2013, de déposer respectivement sur le bureau de la chambre des représentants, des propositions de loi (5 au total) relatives à la réorganisation du CCME. Mais malheureusement, elles n'ont pas eu de suite.

Pour sa part, le CCME a présenté, en vain, au gouvernement et aux partis politiques un document contenant ses vues et ses propositions dans le but d'activer l'élaboration et l'adoption du projet de loi en question (V ; Entretien à l'hebdomadaire Al Ayyam, cit in note Supra).

croissant rouge (CICR), en vue de promouvoir la mise en œuvre, le respect, et la diffusion des valeurs et des règles du DIH, et d'encourager la mise en place, à travers le monde, de structures nationales œuvrant dans ce sens([1]). Sa création fait également suite à la déclaration du Caire de 1999, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption des quatre conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés([2]).

Placée auprès du chef du gouvernement, cette commission dont le secrétariat permanent est assuré par le ministre d'Etat chargé des droits de l'Homme([3]), a son siège à Rabat. En vertu du décret relatif à sa création([4]), elle se compose, en plus de son président nommé par le chef du gouvernement, de représentants de différents départements ministériels([5]) et de représentants de diverses institutions (gendarmerie royale, sûreté nationale, forces auxiliaires, protection civile, conseil national des droits de l'Homme et croissant rouge marocain) ainsi que de deux membres représentant les associations les plus représentatives dans le domaine du droit international humanitaire et deux enseignants- chercheurs dans le même domaine (les quatre membres étant nommés par le chef du gouvernement pour une durée de deux ans renouvelable).

Quant à ses missions, elle est notamment chargée de : - Proposer toute mesure ou action susceptible de développer et renforcer l'intérêt pour le DIH ; - Suivre l'application et la traduction dans la législation nationale des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc (notamment les quatre conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerres) et formuler ses avis sur l'opportunité d'adhérer à d'autres conventions en matière de DIH ; - Contribuer à la diffusion du DIH à travers des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation visant différents secteurs et organismes ; - coopérer et échanger l'expertise

([1]) Au 31 juillet 2018 , le CICR a recensé 112 commissions et autres instances nationales dédiées au DIH à travers le monde.
([2]) Déclaration adoptée lors du Congrès régional arabe tenu à cette occasion et dont l'aliéna 12 incitait les pays arabes à mettre en place des instances nationales du DIH.
([3]) Et ce en vertu du décret n° 2-17-190 du 5 mais 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des droits de l'Homme (BO, éd Trad n° 6570 du 18-5-2017).
([4]) Décret n° 2-07-231 du 9 juillet 2008 (BO, éd Trad 5654 du 7-8-2008).
([5]) -Justice; -Intérieur ; -Affaires étrangères; -Finances; -Santé; -Education nationale, formation professionnelle et enseignement supérieur ; -Culture; -Communication; -Famille , solidarité, égalité et développement social…; - Défense nationale ; -Affaires islamiques ; - Réforme de l'administration et fonction publique ; -Secrétariat général du gouvernement.

avec le CICR ainsi que tous les organismes et institutions concernés par le développement du DIH([1]).

Ainsi, en dépit de son office consultatif relativement à une composante à la fois particulière et essentielle du Droit international des droits de l'Homme, cette commission se signale surtout par sa contribution à la sensibilisation et à l'éducation aux règles du DIH, et donc à la diffusion et à l'ancrage de ses valeurs à l'échelle nationale([2]). Rôle assurément important, inspiré du double objectif visé par la Communauté internationale, à travers notamment le CICR, de prévenir les situations de guerre internationale ou non internationale et d'anticiper les conditions à même d'en circonscrire les effets sur le plan humanitaire, au cas où elles viendraient à se produire. Rôle d'autant plus considérable que l'impératif de promouvoir le dispositif du DIH à côté de celui des droits de l'Homme est, rappelons-le, pour la première fois expressément souligné dans la Constitution de 2011([3]).

Conclusion

Au terme de nos développements, il apparaît clairement que les avancées réalisées au cours des vingt dernières années ont donné une dimension particulièrement remarquable aux processus de raffermissement de l'Etat de droit et des institutions et que désormais notre pays dispose non seulement d'un cadre normatif fortifié en vue de garantir la jouissance et l'exercice des droits et libertés, mais aussi d'un espace institutionnel etoffé pour en surveiller la mise en oeuvre et en enraciner la culture.

Ces acquis sont d'autant plus louables qu'ils ont été corrélativement confortés par bien des instruments et des mécanismes d'action de grande envergure, qui

([1]) Notamment le CNDH qui, en vertu de la loi 76-15 relative à sa réorganisation, compte parmi ses missions, celle de contribuer « à l'encouragement de l'application des principes et des règles du droit international humanitaire en coordination avec la Commission national du droit international humanitaire » (art 2).

([2]) A cet égard, ladite commission a notamment organisé ,en collaboration avec le CICR et des départements ministériels, diverses activités (sessions de sensibilisation et de formation, séminaires, rencontres scientifiques…) au profit de différents acteurs concernés par la mise en œuvre et la promotion du DIH, notamment des officiers et stagiaires de l'Institut Royal de police, de la gendarmerie Royale, des forces auxiliaires, des activistes au sein des organisations de la société civile, des journalistes et professionnels de l'information et de la communication.

- Voir pour de plus amples détails : Faits et chiffres –Le CICR au Maroc, publication du CICR, janvier-décembre 2017, et voir des documents et comptes rendus sur ladite commission disponibles,via Google .

([3]) Voir le préambule de la Constitution..

aujour'hui encore font leurs preuve dans la concrétisation sur le terrain de nombreux droits humains. A ce titre, on ne peut manquer de rappeler, au passage, des mesures et des initiatives illustres, mises en oeuvre sous l'impulsion et la supervision royales, comme ***la nouvelle approche du concept de l'autorité*** qui depuis 1999 englobe parmi ses exigences essentielles , la préservation des droits et libertés et le contact direct avec les citoyens dans la gestion du fait local([1]); ***l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH***) qui compte à son actif, depuis sa mise en chantier en 2005, un nombre considérable de projets et actions de grande ampleur assurant aux couches sociales vulnérables et aux régions défavorisées les moyens de vivre dans la dignité et contribuant ainsi de près à donner leur expression concrète aux droits économiques et sociaux d'une large frange de la population([2]); mais aussi les Fondations particulièrement actives et productives créées à l'initiative du Roi, comme la ***Fondation Mohammed V pour la solidarité*** ([3]) et ***la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement***([4]), qui inscrivent leur engagement dans la perspective du développement harmonieux et durable du pays, et qui à cet effet s'inverstissent dans la réalisation de projets structurants et d'actions porteuses en rapport étroit avec la protection et la promotion des droits humains.

Parallèlement, on sait que conformément aux orientations royales, bien ***des plans et des stratégies de développement intégré et durable*** ont été réalisés ou sont en cours de réalisation([5]). Qu'ils s'inscrivent dans une perspective nationale ou dans le

([1]) Approche formellement énoncée ***dans le discours royal du 12 octobre 1999*** devant les responsables des régions, Wilaya, préfectures et provinces du Royaume, cadres de l'administration et représentants des citoyens.

([2]) INDH qui vient d'amorcer sa troisième phase (2019-2023) avec l'ambition de passer à la vitesse supérieure à travers de nouveaux projets et actions à fort impact économique, social et environnemental.

([3]) Fondation dont l'engagement notoire et l'activisme soutenu , depuis sa création en 1999, en vue de réduire la pauvreté et la précarité et de promouvoir le développement durable , lui ont valu le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

([4]) Conformément à sa règle d'action « tous pour l'environnement», cette fondation présidée par son Altesse Royale la Princesse Lalla Hasnaa, oeuvre, depuis sa création en 2001, dans le cadre d'une stratégie de développement durable impliquant une responsabilisation partagée de tous les acteurs potentiels dans la sauvegarde de l'environnement (aux moyens de projets réalisés en partenariats, de recherches scientifiques, d'enquêtes...) ainsi que l'ensemble de la population à travers l'éducation et la sensibilisation sur l'importance de l'écologie.

([5]) On rappelera, à tire d'illustrations, la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), les nombreux plans sectoriels dans les domaines de l'agriculture (plan Maroc vert), de la pêche maritime (Halieutis) de l'industrie (plan d'accélération industrielle), du tourisme (vision 2020), de l'artisanat (vision 2015), des énergies renouvelables (stratégie énergétique 2030), des ports (stratégie portuaire à l'horizon 2030)... Sans oublier les grands chantiers régionaux de développement, y compris, bien entendu, le modèle de développement des provinces du sud, plan de grande envergure par lequel le Maroc entend

sillage de la politique de régionalisation avancée, qu'ils soient à dimension sectorielle ou catégotrielle, il va sans dire qu'ils convergent vers la promotion des indicateurs du développement humain, la création des emplois directs et indirects, la protection de l'environnement, la réduction des inégalités sociales, l'amélioration du cadre de vie des habitants, la préservation de la dignité des personnes vulnérables, en somme vers la traduction conrètes des droits économiques, sociaux, culturels et environmentaux

Sans doute les acquis et les réalisations ainsi accumulés ont-ils visiblement porté leurs fruits en termes d'élargissement graduel du champ de protection et de promotion des droits humains et de rétrécissement corrélatif de la sphère de leur limitation et de leur violation, de sorte que la courbe du respect des droits et libertés a pris sensiblement et irréversiblement le sens ascensionnel qui a permis à notre pays de gagner considérablement en crédibilité et en estime aux yeux de la Communauté intentionale([1]). Mais de toute évidence on ne saurait pour autant y voir un triomphe parfait qui d'un coude baguette magique permettrait de venir à bout des défis multiples([2]) et des entraves tenaces([3]) qui se dressent encore devant l'aspiration d'assurer systématiquement et sans faible la jouissance et l'exercice des droits et

---

muer cette partie du Royaume en un grand pôle économique ouvert sur son prolongement africain, mais aussi par lequel il entend marquer davantage sur le terrain son attachement inébranlable à son intégrité territoriale, et accréditer ainsi sa proposition d'autonomie de ces provinces dans le cadre de la souveraineté du Royaume en vue de mettre fin au différend artificiel à leur sujet, proposition qui, rappelons-le, emporte l'adhésion de la Communauté internationale.

([1]) En témoignent notamment la présence et l'influence de notre pays au sein des institutions et agences spécilisées de l'ONU, les rapports des instances et organes des droits de l'Homme mettant souvent en exergue sa coopérativité et ses progrès continuels, mais aussi le choix porté sur lui pour abriter des événements de dimension mondiale, comme le forum mondial des droits de l'Homme (tenu à Marrakech du 27 au 30 novembre 2014) , la Conférence internationale sur les changements climatiques (COP 22, tenue à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016) , et la Conférence intergouvernementale pour l'adoption du Pacte mondial sur les migrations (Marrakech, 10 et 11 décembre 2018).

([2])Défis essentillement d'ordres éonomique et social qui font que malgré les progrès réalisés par rapport à d'autres pays de la région, le Maroc se classe actuellement à la 98ème place en matière d'indice du développement humain.

Sur ces défis, voir notamment le rappoort annuel du Conseil économique social et environnemental sur l'exercice 2017, in BO n°6784 du 6 juin 2019 , p 941 et s.

([3]) Notamment celles tenant aux poches de résistance à l'application et au respect scrupuleux de la loi (y compris les entraves opposées à l'exécution de nombreuses décisions judiciaires définitives parfois même par des administrations publiques et des entreprises privées), à des formes d'intolérance en rapport avec l'extrêmisme religieux, aux mentalités vivaces fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme, à la→ →persistance de préjugés dévalorisants à l'égard des personnes en situation de handicap, à l'exploitation des enfants et aux difficultés de leur scolarisation dans le monde rural, à la mauvaise gouvernance qui sévit au sein de nombreuses administrations et services publics, aux fléaux qui minent la moralité de la vie publique comme la corruption...

libertés([1]), étant d'ailleurs communément entendu que, ***de par sa nature et son ampleur, l'oeuvre de défense et de promotion de ces valeurs universelles est un processus de longue haleine jalonné de conquête, certes, mais aussi hérissé d'écueils.***

Aussi, plus déterminé que jamais à aller encore de l'avant sur la voie tracée par son Souverain, et parfaitement confiant en ses divers atouts et portentiels, le Maroc accentue inlassablement les efforts en vue de relever les défis, d'endiguer les faibleses, et de vaincre les résistances, de manière à pouvoir donner aux droits et libertés, dans les textes, dans la culture et dans la pratique, davantage de consistance et d'efficience.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que s'inscrivent les nouveaux plans ***d'actions stratégiques et les réformes innovantes*** qui, en capitalisant sur les acquis, vont assuréement imprimer une impulsion inouïe à la dynamique en cours. Il en est ainsi du ***nouveau modèle de développement économique et social , initié par le Roi***([2]), et dont les objectifs prioritaires sont axés, notamment, sur la réduction des disparités sociales et territoriales, l'amélioration des conditions de vie des citoyens, la promotion de l'emploi, la mise à niveau des systèmes de santé, d'éducation et de formation professionnelle... C'est le cas également du ***plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'Homme (2019-2022)*** qui vise, rappelons-le, à consolider le processus de réformes politiques, à promouvoir la démocratie participative et à institutionnaliser l'oeuvre de protection et de promotion des droits de l'Homme dans leur diverses dimensions et générations([3]). Sans oublier des réformes législatives de haute portée en matière de droits humains, à l'exemple ***de celle relative au système d'éducation et de formation***,

([1]) Particulièrement les droits économiques et sociaux (droits à un niveau de vie suffisant, à un logement décent , à un emploi rénuméré, aux soins de santé, à l'accès à des besoins essentiels comme l'eau et l'électricité...) qui, pour aller bien de l'avant dans le processus de leur promotion, requièrent une approche efficiente et des efforts considérables déployés en synérgie entre tous les responsables et toutes les protentialités du pays, et qui de ce fait font l'objet d'une attention royale soutenue, exprimée en différentes occasions (Voir par exemple ***le message royal en date du 10 décembre 2008***, à l'occasion de la célébration du 60ème anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme ; et voir ***le message royal particulièrement fort aux participants au forum mondial des droits de l'Homme***, tenu à Marrakech du 27 au 30 novembre 2014, qui a mis notamment l'accent sur les mutations profondes que connaît l'agenda international des droits de l'Homme et ***« l'émergence de nouvelles thématiques comme... la justiciabilité des droits économiques et sociaux ») ;*** Attention royale qui est, d'ailleurs, concrétisée à travers diverses initiatives et de nombreux plans d'actions, impulsés par le Souverrain, et dont certaines illustrations sont évoquées à travers nos développements.

([2]) Après avoir judicieusement dressé un constat d'essoufflement de l'actuel modèle dans le discours prononcé le vendredi 13 octobre 2017 à l'occasion de l'ouverture de la nouvelle session parlementaire.

([3]) Plan qui donne suite à la recommandation n° 73 de déclaration et du programme d'action adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

cordon ombilical de toute stratégie de développement humain durable***, de celle se rapportant à la justice et à la procédure pénale*** qui entend dresser davantage de barrières contre les risques d'excès, d'injustice ou d'erreur, ***et de celle relative à l'administration*** qui s'assigne comme objectifs essentiels d'en amélirer la gouvernance et la performance, d'en faire réellement un promoteur de l'entreprise et de l'investissement privé, et de la mettre constamment et pour de bon au service des aspirations de la population en matière notamment de santé, d'éducation, de logement, de culture et de loisirs...

Cela étant, il ne faut pas non plus perdre de vue qu'« à l'origine de toute protection des droits, il y a la conscience de chacun, sa volonté de ne pas faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fit»([1]). Aussi, les efforts déployés, notamment aux moyens de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation, dans le sens de l'enracinement de la culture du respect des valeurs et des droits humains, se doivent d'être redoublés et intensifiés afin que chaque citoyen, dans ses rapports avec les autres, soit suffisamment imbu de la maxime «mon droit s'arrête là où commence celui d'autrui ».

C'est dire, en définitive, que le chantier, toujours ouvert mais irréversible, de protection et de promotion des droits de l'Homme dans notre pays, est extrêmement vaste, constamment en action, et indéniablement en continuelle progression ; mais c'est dire aussi que son état d'avancement actuel ouvre assurément de nouvelles perpectives pour des conquêtes et des réalisations futures en faveur de la noble cause, du développement du pays, et de son image de marque dans le concert des nations civilisées([2]).

([1]) J.L. Mathieu : la défense des droits de l'Homme, col « Que sais-je»? éd. PUF, p : 15

([2]) Le discours royal, hautement perspicace, du 29 janvier 2019 à l'occasion du XX^{ème} anniversaire de la fête du Trône, laisse présager la mise en chantier prochainement de bien des plans stratégiques nouveaux et des réformes de grande envergure, au renfort de la dynamique actuelle.